

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 244

43^e année

29 septembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone 1
- ★ Règlement (CE) n° 2038/2000 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments 25
- ★ Règlement (CE) n° 2039/2000 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures 26
- ★ Règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 concernant la discipline budgétaire 27
- ★ Règlement (CE) n° 2041/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 5/96 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fours à micro-ondes originaires de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de Malaysia et de Thaïlande 33
- ★ Règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil du 26 septembre 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de télévision originaires du Japon 38
- Règlement (CE) n° 2043/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 53
- Règlement (CE) n° 2044/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2000 pour certains produits du secteur de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du règlement (CE) n° 1866/95 ... 55
- Règlement (CE) n° 2045/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2000 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 1396/98 56

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2046/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2000 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 2497/96	57
Règlement (CE) n° 2047/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 portant suspension temporaire du dépôt des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers	58
Règlement (CE) n° 2048/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	59
Règlement (CE) n° 2049/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	63
Règlement (CE) n° 2050/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ...	66
Règlement (CE) n° 2051/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	68
Règlement (CE) n° 2052/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	69
Règlement (CE) n° 2053/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000	70
Règlement (CE) n° 2054/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	71
Règlement (CE) n° 2055/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	72
Règlement (CE) n° 2056/2000 de la Commission du 28 septembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	74
* Directive 2000/57/CE de la Commission du 22 septembre 2000 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les fruits et légumes et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾	76
* Directive 2000/58/CE de la Commission du 22 septembre 2000 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾	78

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 (JO L 5 du 8.1.2000)	84
---	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2037/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 29 juin 2000
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 5 mai 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est établi que des émissions permanentes, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone continuent de causer des dommages importants à celle-ci. L'appauvrissement de la couche d'ozone a atteint des niveaux sans précédent dans l'hémisphère sud en 1998. Lors de trois des quatre derniers printemps, on a constaté un grave appauvrissement de la couche d'ozone au-dessus de la région arctique; l'accroissement du rayonnement UV-B résultant de cet appauvrissement représente une menace réelle pour la santé et l'environnement. Il est, par conséquent, nécessaire de prendre de nouvelles mesures efficaces afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant de telles émissions.
- (2) Consciente des ses responsabilités en matière d'environnement et de commerce, la Communauté par la décision 88/540/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ est devenue partie à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les parties au protocole lors de leur deuxième réunion à Londres et de leur quatrième réunion à Copenhague.
- (3) Des mesures supplémentaires de protection de la couche d'ozone ont été adoptées par les parties au protocole de Montréal lors de leur septième réunion, à Vienne, en

décembre 1995, et lors de leur neuvième réunion à Montréal en septembre 1997, auxquelles la Communauté a participé.

- (4) Le respect des engagements pris par la Communauté au titre de la convention de Vienne ainsi que des derniers amendements et adaptations du protocole de Montréal exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de faire cesser progressivement la production et la mise sur le marché de bromure de méthyle au sein de la Communauté, et de mettre en place un système d'autorisation aussi bien pour les importations que pour les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- (5) Compte tenu de la disponibilité plus précoce que prévu de technologies permettant le remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il convient dans certains cas de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽⁵⁾, et du protocole de Montréal.
- (6) Le règlement (CE) n° 3093/94 doit être modifié de manière substantielle. Il est dans l'intérêt de la clarté et de la transparence juridique de procéder à une révision complète de ce règlement.
- (7) Aux termes du règlement (CE) n° 3093/94, la production de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbures a cessé. La production de ces substances réglementées est donc interdite, sauf dérogation éventuelle en vue d'utilisations essentielles et pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole de Montréal. Il convient à présent également d'interdire progressivement la mise sur le marché et l'utilisation de ces substances ainsi que des produits et des équipements qui en contiennent.
- (8) Même après l'élimination des substances réglementées, la Commission peut, sous certaines conditions, accorder des dérogations en vue d'utilisations essentielles.

⁽¹⁾ JO C 286 du 15.9.1998, p. 6.

JO C 83 du 25.3.1999, p.4.

⁽²⁾ JO C 40 du 15.2.1999, p. 34.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 décembre 1998 (JO C 98 du 9.4.1999, p. 266), confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 23 février 1999 (JO C 123 du 4.5.1999, p. 28) et décision du Parlement européen du 15 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 13 juin 2000 et décision du Conseil du 16 juin 2000.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 31.10.1988, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 22.12.1994, p. 1.

- (9) Le fait qu'il existe de plus en plus de produits de remplacement du bromure de méthyle devrait se refléter dans des réductions plus substantielles de sa production et de sa consommation par rapport à ce qui est prévu dans le protocole de Montréal. La production et la consommation de bromure de méthyle devraient cesser complètement sous réserve de dérogations éventuelles en vue d'utilisations critiques déterminées au niveau communautaire selon les critères établis par le protocole de Montréal. L'utilisation du bromure de méthyle pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition devrait être réglementée également. Une telle utilisation ne doit pas dépasser les niveaux actuels et doit être finalement réduite à la lumière de l'évolution technique et des développements au titre du protocole de Montréal.
- (10) Le règlement (CE) n° 3093/94 prévoit la limitation de la production de toutes les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais ne prévoit pas la limitation de la production d'hydrochlorofluorocarbures. Il est approprié d'insérer cette disposition afin de garantir que les hydrochlorofluorocarbures ne continuent pas d'être utilisés alors qu'il existe des produits de remplacement n'appauvrissant pas la couche d'ozone. Il convient que des mesures de limitation de la production d'hydrofluorocarbures soient prises par l'ensemble des parties au protocole de Montréal. Un gel de la production d'hydrochlorofluorocarbures refléterait cette nécessité et la détermination de la Communauté à assumer un rôle moteur à cet égard. Il convient d'adapter le volume de la production aux réductions envisagées concernant la mise d'hydrochlorofluorocarbures sur le marché communautaire, ainsi qu'à la baisse de la demande mondiale entraînée par les réductions de la consommation d'hydrochlorofluorocarbures prescrites par le protocole.
- (11) Le protocole de Montréal énonce dans son article 2 F, paragraphe 7, que les parties s'efforcent de veiller à ce que l'emploi d'hydrochlorofluorocarbures soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement. Étant donné les technologies alternatives et de remplacement disponibles, il est possible de restreindre davantage la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures et de produits qui en contiennent. La décision VI/13 de la conférence des parties au protocole de Montréal prévoit que, dans l'évaluation des produits de remplacement des hydrochlorofluorocarbures, il convient de tenir compte de facteurs tels que le potentiel d'appauvrissement de l'ozone, le rendement énergétique, le potentiel d'inflammabilité, la toxicité, le réchauffement général de la planète et les incidences éventuelles sur l'utilisation et l'élimination efficaces des chlorofluorocarbures et des halons. Les contrôles d'hydrochlorofluorocarbures au titre du protocole de Montréal devraient être considérablement renforcés pour protéger la couche d'ozone et pour refléter la disponibilité de produits de remplacement.
- (12) Des quotas pour la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées ne devraient être attribués que pour des usages restreints de ces substances réglementées. Il convient de ne pas importer de substances réglementées ni de produits qui en contiennent en provenance d'États non parties au protocole de Montréal.
- (13) Il y a lieu d'étendre le système d'autorisation concernant les substances réglementées au cas de l'exportation de ces substances, afin de surveiller le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de permettre l'échange d'informations entre les parties.
- (14) Il y a lieu de prendre des mesures en vue de la récupération des substances réglementées utilisées, et de la prévention des fuites de substances réglementées.
- (15) Le protocole de Montréal fait obligation de communiquer des données concernant le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il convient par conséquent d'imposer aux producteurs, aux importateurs et aux exportateurs de substances réglementées de communiquer des données annuelles.
- (16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (17) La décision X/8 de la dixième conférence des parties au protocole de Montréal incite les parties à prendre rapidement des mesures, le cas échéant, pour décourager la production et la commercialisation de nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone et en particulier du bromochlorométhane. À cette fin, un mécanisme devrait être établi afin de prévoir de nouvelles substances à inclure dans le présent règlement. La production, l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation du bromochlorométhane devraient être interdites.
- (18) Le passage à de nouvelles technologies ou à des produits de substitution à la suite de la cessation prévue de la production et de l'utilisation de substances réglementées pourrait poser des problèmes, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les États membres devraient dès lors envisager d'appuyer la conversion nécessaire par le biais de mesures de soutien appropriées, notamment en faveur des PME,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits ou d'équipements qui contiennent ces substances.

Le présent règlement s'applique également à la production, à l'importation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des substances énumérées à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «protocole»: le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié et adapté en dernier lieu,
- «partie»: toute partie au protocole,
- «État non partie au protocole»: tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui, pour une substance réglementée donnée, n'a pas accepté d'être lié par les dispositions du protocole applicables à cette substance,
- «substances réglementées»: les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures, qu'ils se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'ils soient vierges, récupérés, recyclés ou régénérés. Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de toute substance réglementée provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi ou d'une utilisation comme agent de fabrication présent sous forme d'impuretés à l'état de traces dans des substances chimiques, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit,
- «chlorofluorocarbures» (CFC): les substances réglementées énumérées dans le groupe I de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés»: les substances réglementées énumérées dans le groupe II de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «halons»: les substances réglementées énumérées dans le groupe III de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «tétrachlorure de carbone»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe IV de l'annexe I,
- «trichloro-1,1,1-éthane»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe V de l'annexe I,
- «bromure de méthyle»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe VI de l'annexe I,
- «hydrobromofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe VII de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «hydrochlorofluorocarbures» (HCFC): les substances réglementées énumérées dans le groupe VIII de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «nouvelles substances»: les substances énumérées sur la liste figurant à l'annexe II. La présente définition couvre les substances qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées. Elle ne couvre ni les substances présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de toute nouvelle substance provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication ou d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi,
- «intermédiaire de synthèse»: toute substance réglementée ou nouvelle substance qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elle est entièrement convertie à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables,
- «agent de fabrication»: toute substance réglementée utilisée comme agent chimique dans les applications figurant sur la liste de l'annexe VI, dans les installations existantes au 1^{er} septembre 1997, et dont les émissions sont négligeables. La Commission établit, à la lumière de ces critères et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, une liste des entreprises autorisées à utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication et fixe des niveaux d'émission maximaux pour chacune des entreprises concernées. Elle peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, modifier l'annexe VI ainsi que la liste desdites entreprises en fonction de nouvelles informations ou des progrès techniques, et notamment de l'évaluation prévue par la décision X/14 de la réunion des parties au protocole,
- «producteur»: toute personne physique ou morale fabriquant des substances réglementées dans la Communauté,
- «production»: la quantité de substances réglementées produites, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties et la quantité entièrement destinée à servir d'intermédiaire de synthèse ou d'agent de fabrication pour l'élaboration d'autres substances chimiques. La quantité récupérée, recyclée ou régénérée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la «production»,
- «potentiel d'appauvrissement de l'ozone»: le chiffre figurant dans la troisième colonne de l'annexe I et représentant l'effet potentiel de chaque substance réglementée sur la couche d'ozone,
- «niveau calculé»: une quantité obtenue en multipliant la quantité de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de l'ozone et en additionnant, pour chacun des groupes des substances réglementées mentionnés à l'annexe I considéré séparément, les chiffres qui en résultent,
- «rationalisation industrielle»: le transfert, soit entre des parties au protocole, soit au sein d'un État membre, de tout ou partie du niveau calculé de production d'un producteur à un autre, dans le but d'optimiser le rendement économique ou de faire face à une insuffisance prévue de l'approvisionnement du fait de fermetures d'usines,
- «mise sur le marché»: la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition, à titre onéreux ou gratuit, de substances réglementées ou de produits contenant des substances réglementées visées par le présent règlement,
- «utilisation»: l'utilisation de substances réglementées dans la production ou la maintenance, en particulier la recharge, de produits ou d'équipements, ou dans d'autres procédés où elles ne servent pas d'intermédiaires de synthèse ni d'agents de fabrication,
- «systèmes réversibles conditionnement d'air/pompes à chaleur»: une combinaison de pièces contenant un réfrigérant, interconnectées pour constituer un circuit de réfrigération fermé, dans lequel la circulation du réfrigérant permet l'extraction et le rejet de la chaleur (par exemple, refroidissement, chauffage), réversible dans la mesure où les évaporateurs et les condenseurs sont conçus pour être interchangeables dans leurs fonctions,

- «perfectionnement actif»: la procédure prévue à l'article 114, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (¹),
- «récupération»: la collecte et le stockage de substances réglementées provenant, par exemple, de machines, d'équipements ou de dispositifs de confinement, pendant leur entretien ou avant leur élimination,
- «recyclage»: la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants, le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée sur place,
- «régénération»: le retraitement et la remise aux normes d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique, afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées; souvent le traitement a lieu «hors site», c'est-à-dire dans une installation centrale,
- «entreprise»: toute personne physique ou morale qui produit, recycle aux fins de mise sur le marché ou utilise, dans la Communauté, des substances réglementées à des fins industrielles ou commerciales, ou qui met en libre pratique dans la Communauté des substances de cette nature importées ou les exporte de la Communauté à des fins industrielles ou commerciales.

CHAPITRE II

CALENDRIER D'ÉLIMINATION

Article 3

Réduction de la production des substances réglementées

1. Sous réserve des paragraphes 5 à 10, la production des substances suivantes:

- a) chlorofluorocarbures;
- b) autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés;
- c) halons;
- d) tétrachlorure de carbone;
- e) trichloro-1,1,1-éthane;
- f) hydrobromofluorocarbures

est interdite.

Compte tenu des propositions des États membres, la Commission applique, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties afin de déterminer chaque année les éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation de substances réglementées visées au premier alinéa peuvent être autorisées dans la Communauté, ainsi que les utilisateurs qui peuvent bénéficier de ces utilisations essentielles. La production et l'importation ne sont autorisées que s'il

n'est pas possible de se procurer un produit de remplacement adéquat ou des substances réglementées visées au premier alinéa recyclées ou régénérées auprès d'une des parties.

- 2. i) Sous réserve des paragraphes 5 à 10, chaque producteur veille à ce que:
 - a) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;
 - b) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 40 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;
 - c) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 25 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;
 - d) la production de bromure de méthyle ne continue pas au-delà du 31 décembre 2004.

Les niveaux calculés visés aux points a), b), c) et d) n'incluent pas la quantité de bromure de méthyle produite pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition.

- ii) Compte tenu des propositions des États membres, la Commission applique, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, les critères établis dans la décision IX/6 des parties, ainsi que tous les autres critères pertinents établis d'un commun accord par les parties, afin de déterminer chaque année les utilisations critiques pour lesquelles la production, l'importation et l'utilisation de bromure de méthyle peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 2004, les quantités et les utilisations à autoriser et les utilisateurs susceptibles de bénéficier de la dérogation pour utilisation critique. La production et l'importation ne sont autorisées que s'il n'est pas possible de se procurer un produit de remplacement adéquat ou du bromure de méthyle recyclé ou régénéré auprès d'une des parties.

En cas d'urgence, lorsque la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies l'exige, la Commission, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre, peut autoriser à titre temporaire l'utilisation de bromure de méthyle. Une telle autorisation ne doit pas excéder 120 jours et pour une quantité ne dépassant pas 20 tonnes.

- 3. Sous réserve des paragraphes 8, 9 et 10, chaque producteur veille à ce que:
 - a) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;

(¹) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

- b) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 35 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;
- c) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période du 1^{er} au 31 décembre 2014, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 20 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;
- d) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;
- e) il ne produise plus d'hydrochlorofluorocarbures après le 31 décembre 2025.

Avant le 31 décembre 2002, la Commission révisé le niveau de la production d'hydrochlorofluorocarbures en vue de déterminer s'il conviendrait de proposer:

- une réduction de la production avant l'année 2008 et/ou
- une modification des niveaux de production prévus aux points b), c) et d).

Cet examen prend en considération le développement de la consommation d'hydrochlorofluorocarbures dans le monde entier, les exportations d'hydrochlorofluorocarbures de la Communauté et d'autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la disponibilité technique et économique des substances ou des technologies de remplacement ainsi que l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole.

4. La Commission délivre des licences aux utilisateurs désignés en application du paragraphe 1, deuxième alinéa, et du paragraphe 2, point ii), et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances et la quantité de ces substances qu'ils sont autorisés à utiliser.

5. Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire les substances réglementées visées aux paragraphes 1 et 2 dans le but de satisfaire les demandes pour lesquelles une licence a été accordée en application du paragraphe 4. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

6. Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 et 2 en vue de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des parties, en application de l'article 5 du protocole, à condition que les niveaux additionnels calculés de production de l'État membre en cause ne dépassent pas ceux autorisés à cette fin par les articles 2 A à 2 E et 2 H du protocole pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

7. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 et 2

afin de satisfaire d'éventuelles utilisations essentielles ou critiques par les parties à la demande de celles-ci. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

8. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre concerné, être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 7, pour autant que les niveaux calculés de production de cet État membre ne dépassent pas la somme des niveaux calculés de production de ses producteurs nationaux fixés aux paragraphes 1 à 7 pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

9. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle entre États membres, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 8, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des États membres concernés ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production de leurs producteurs nationaux fixés aux paragraphes 1 à 8 pour les périodes en question. L'accord de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est prévu de réduire la production est également requis.

10. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle avec un pays tiers au sein du protocole, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée et avec le gouvernement du pays tiers concerné, à associer ses niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 9 avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale dudit producteur, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des deux producteurs ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 9 pour le producteur communautaire et des niveaux calculés de production autorisés pour le producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et à la législation nationale applicable.

Article 4

Limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation de substances réglementées

1. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, la mise sur le marché et l'utilisation des substances réglementées suivantes:

- a) chlorofluorocarbures;
- b) autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés;
- c) halons;
- d) tétrachlorure de carbone;
- e) trichloro-1,1,1-éthane;
- f) hydrobromofluorocarbures

sont interdites.

La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, accorder à titre temporaire une dérogation pour permettre l'utilisation de chlorofluorocarbures jusqu'au 31 décembre 2004 dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans le corps humain en vue de fournir des doses mesurées de médicaments et, jusqu'au 31 décembre 2008, dans des applications militaires existantes, lorsqu'il est démontré que, pour une utilisation particulière, il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.

2. i) Sous réserve des paragraphes 4 et 5, chaque producteur ou importateur veille à ce que:

a) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;

b) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 40 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;

c) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 25 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;

d) il ne mette sur le marché ni n'utilise pour son propre compte du bromure de méthyle après le 31 décembre 2004.

Dans la mesure où le protocole l'autorise, la Commission, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, ajuste le niveau calculé de bromure de méthyle visé à l'article 3, paragraphe 2, point i) c) et au point c) visé ci-dessus, lorsqu'il s'avère que cela est nécessaire pour répondre aux besoins de cet État membre, du fait qu'il n'existe ou que l'on ne peut employer aucun produit ou solution de remplacement techniquement et économiquement envisageable et acceptable du point de vue de l'environnement et de la santé.

La Commission, en consultation avec les États membres, encourage la mise au point, notamment par la recherche, de produits de remplacement du bromure de méthyle et leur utilisation aussi rapidement que possible.

ii) Sous réserve du paragraphe 4, la mise sur le marché et l'utilisation du bromure de méthyle par des entreprises autres que des producteurs et importateurs est interdite après le 31 décembre 2005.

iii) Les niveaux calculés visés au point i), a), b), c) et d) et au point ii), n'incluent pas la quantité de bromure de méthyle produite ou importée pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, chaque producteur ou importateur veille à ce que le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition ne dépasse pas la moyenne du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition pendant les années 1996, 1997 et 1998.

Chaque année, les États membres font rapport à la Commission sur les quantités de bromure de méthyle autorisées et utilisées pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition sur leur territoire, les fins pour lesquelles le bromure de méthyle a été utilisé et l'état d'avancement de l'évaluation et de l'utilisation de produits de remplacement.

La Commission prend des mesures, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, pour réduire le niveau calculé de bromure de méthyle que les producteurs et les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition en fonction de la disponibilité technique ou économique de substances ou technologies de remplacement et de l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole.

iv) Les limites quantitatives totales de bromure de méthyle qui peuvent être mises sur le marché par des producteurs ou des importateurs ou utilisées pour leur propre compte sont indiquées à l'annexe III.

3. i) Sous réserve des paragraphes 4 et 5 et de l'article 5, paragraphe 5:

a) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas la somme:

— de 2,6 % du niveau calculé de chlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989 et

— du niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989;

b) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 ne dépasse pas la somme:

— de 2,0 % du niveau calculé de chlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989 et

- du niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989;
- c) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 ne dépasse pas 85 % du niveau calculé en application du point b);
- d) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 ne dépasse pas 45 % du niveau calculé en application du point b);
- e) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 30 % du niveau calculé en application du point b);
- f) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 25 % du niveau calculé en application du point b);
- g) aucun producteur ou importateur ne met sur le marché ou n'utilise pour son propre compte des hydrochlorofluorocarbures après le 31 décembre 2009;
- h) chaque producteur et importateur veille à ce que le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures qu'il met sur le marché ou utilise pour son propre compte au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 et durant la période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2002 n'excède pas, en pourcentage des niveaux calculés fixés aux points a) à c), sa part de marché en 1996.
- ii) Avant le 1^{er} janvier 2001, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, un mécanisme pour l'attribution à chaque producteur et importateur de quotas des niveaux calculés fixés aux points d) à f), valables durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 et durant chaque période de douze mois suivante.
- iii) En ce qui concerne les producteurs, les quantités visées au présent paragraphe s'appliquent aux quantités d'hydrochlorofluorocarbures vierges qu'ils mettent sur le marché ou utilisent pour leur propre compte dans la Communauté et qui y ont été produites.
- iv) Les limites quantitatives totales d'hydrochlorofluorocarbures qui peuvent être mises sur le marché ou utilisées pour leur propre compte par des importateurs ou par des producteurs sont indiquées à l'annexe III.
4. i) a) Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché de substances réglementées pour destruction à l'intérieur de la Communauté à l'aide de technologies approuvées par les parties.
- b) Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de substances réglementées lorsque:
- elles sont utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication ou
- elles sont utilisées pour répondre aux demandes autorisées correspondant à des utilisations essentielles et émanant des utilisateurs déterminés en application de l'article 3, paragraphe 1, ou aux demandes pour lesquelles une licence a été accordée aux fins d'utilisations critiques émanant des utilisateurs déterminés conformément à l'article 3, paragraphe 2, ou encore pour répondre aux demandes correspondant à des utilisations temporaires en cas d'urgence, autorisées conformément à l'article 3, paragraphe 2, point ii).
- ii) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché, par des entreprises autres que les producteurs, de substances réglementées aux fins de la maintenance ou de l'entretien d'équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air, jusqu'au 31 décembre 1999.
- iii) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'utilisation, jusqu'au 31 décembre 2000, de substances réglementées aux fins de la maintenance ou de l'entretien d'équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air ou dans les procédés de dactyloscopie.
- iv) Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons récupérés, recyclés ou régénérés dans des systèmes de protection contre les incendies existant jusqu'au 31 décembre 2002, ni à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons pour des utilisations critiques conformément à l'annexe VII. Chaque année, les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les quantités de halons utilisées pour des utilisations critiques et les mesures prises pour réduire leurs émissions et une estimation de celles-ci ainsi que les actions en cours pour identifier et utiliser des produits de remplacement adéquats. Chaque année, la Commission réexamine les utilisations critiques énumérées à l'annexe VII et, si nécessaire, adopte des modifications conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.
- v) Sauf pour les utilisations énumérées à l'annexe VII, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors service avant le 31 décembre 2003, les halons étant récupérés conformément à l'article 16.
5. Tout producteur ou importateur habilité à mettre sur le marché ou à utiliser pour son propre compte les substances réglementées visées au présent article peut transférer ce droit, pour tout ou partie des quantités de ce groupe de substances fixées conformément à l'article, à tout autre producteur ou importateur de ce groupe de substances dans la Communauté. Tout transfert de ce type doit être notifié au préalable à la Commission. Un transfert du droit de mise sur le marché ou d'utilisation n'implique pas un droit supplémentaire de production ou d'importation.

6. L'importation et la mise sur le marché de produits et de matériel contenant des chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane et des hydrobromofluorocarbures sont interdites, à l'exception des produits et des équipements pour lesquels l'utilisation de substances réglementées a été autorisée en application de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou figure à l'annexe VII. Les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5

Limitation de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures

1. Sous réserve des conditions suivantes, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite:

- a) dans les aérosols;
- b) en tant que solvants:
 - i) dans les utilisations non confinées, y compris les machines de nettoyage et les systèmes de déshydratation ou de séchage à toit ouvert sans zone réfrigérée, les adhésifs et les agents de démoulage, lorsqu'ils ne sont pas mis en œuvre dans un équipement fermé, pour le nettoyage des tuyauteries, s'il n'y a pas récupération des hydrochlorofluorocarbures;
 - ii) à compter du 1^{er} janvier 2002, dans tous les usages des solvants, à l'exception du nettoyage de précision de composants électriques ou autres dans les applications aérospatiales et aéronautiques pour lequel l'interdiction entre en vigueur le 31 décembre 2008;
- c) en tant qu'agents réfrigérants:
 - i) dans les équipements fabriqués après le 31 décembre 1995 et destinés aux applications suivantes:
 - systèmes non clos d'évaporation directe,
 - réfrigérateurs et congélateurs ménagers,
 - systèmes de conditionnement d'air pour véhicules à moteurs, tracteurs et véhicules hors route ou remorques, quelle que soit la source d'énergie utilisée, à l'exception des applications militaires, pour lesquelles l'interdiction entre en vigueur le 31 décembre 2008,
 - systèmes de conditionnement d'air des moyens de transport public routiers;
 - ii) dans les équipements pour systèmes de conditionnement d'air destinés au transport ferroviaire fabriqués après le 31 décembre 1997;
 - iii) à partir du 1^{er} janvier 2000, dans les équipements produits après le 31 décembre 1999 et destinés aux applications suivantes:
 - dépôts et entrepôts frigorifiques du secteur public et de la distribution,
 - équipements ayant une puissance à l'arbre égale ou supérieure à 150 kilowatts;
 - iv) à partir du 1^{er} janvier 2001, dans tous les autres équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000, à l'exception des équipements de conditionnement d'air fixes ayant une capacité de réfrigération inférieure à 100 kilowatts dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures est interdite à partir du 1^{er} juillet 2002 dans les équipe-

ments fabriqués après le 30 juin 2002 et des systèmes réversibles de conditionnement d'air/pompes à chaleur, dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures sera interdite après le 1^{er} janvier 2004 pour tous les équipements produits après le 31 décembre 2003;

- v) à partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2015.

Avant le 31 décembre 2008, la Commission examine la disponibilité technique et économique de solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbures recyclés.

Cet examen prend en considération la disponibilité de solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbures techniquement et économiquement envisageables dans les équipements de réfrigération existants, en vue d'éviter un abandon injustifié de ceux-ci.

Les solutions de remplacement envisagées devraient avoir des effets sensiblement moins nocifs sur l'environnement que les hydrochlorofluorocarbures.

La Commission soumet le résultat de cet examen au Parlement européen et au Conseil. Elle prend, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, la décision de modifier la date du 1^{er} janvier 2015;

- d) pour la production de mousses:
 - i) pour la production de toutes les mousses, à l'exception des mousses à peau intégrée utilisées dans les applications de sécurité et des mousses rigides d'isolation;
 - ii) à partir du 1^{er} octobre 2000, pour la production de mousses à peau intégrée utilisées dans les applications de sécurité et de mousses rigides d'isolation en polyéthylène;
 - iii) à partir du 1^{er} janvier 2002, pour la production de mousses rigides d'isolation en polystyrène extrudé, sauf lors de l'utilisation dans des applications d'isolation dans les transports;
 - iv) à partir du 1^{er} janvier 2003, pour la production de mousses en polyuréthane destinées à des appareils, de mousses en polyuréthane à parement souple et de panneaux en polyuréthane, sauf lorsque ces deux derniers sont utilisés pour des applications d'isolation dans les transports;
 - v) à partir du 1^{er} janvier 2004, pour la production de toutes les mousses, y compris les mousses en polyuréthane en *spray* ou rigides;
 - e) en tant que gaz vecteurs pour les substances destinées à la stérilisation en systèmes clos, dans les équipements fabriqués après le 31 décembre 1997;
 - f) pour toutes les autres applications.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est autorisée:
- a) dans des utilisations en laboratoire, notamment dans le cadre des activités de recherche et de développement;
 - b) comme intermédiaire de synthèse;
 - c) comme agent de fabrication.

3. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures comme agents de lutte contre les incendies dans les systèmes de protection existant en la matière peut être autorisée en remplacement des halons pour les applications énumérées à l'annexe VII dans les conditions suivantes:

- les halons contenus dans les systèmes de protection contre les incendies sont remplacés entièrement;
- les halons retirés sont détruits;
- 70 % des frais de destruction sont couverts par le fournisseur d'hydrochlorofluorocarbures;
- chaque année, les États membres faisant usage de cette disposition notifient à la Commission le nombre d'installations et les quantités de halons concernés.

4. L'importation et la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures faisant l'objet d'une restriction d'utilisation en vertu du présent article sont interdites à compter de la date à laquelle la restriction d'utilisation entre en vigueur. Les produits et les équipements dont il est établi qu'ils ont été fabriqués avant la date de restriction d'utilisation ne sont pas visés par cette interdiction.

5. Jusqu'au 31 décembre 2009, les restrictions d'utilisation prévues par le présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures dans la fabrication de produits destinés à l'exportation vers des pays où l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures dans ces produits est encore autorisée.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, et compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du présent règlement ou du progrès technique, modifier la liste et les dates fixées au paragraphe 1, les délais fixés ne pouvant en aucune façon être prolongés, sans préjudice des dérogations prévues au paragraphe 7.

7. La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, accorder à titre temporaire une dérogation au paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 3, afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, lorsqu'il est démontré que, pour une application particulière, il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées. La Commission informe immédiatement les États membres des dérogations accordées.

CHAPITRE III

RÉGIME COMMERCIAL

Article 6

Licence pour les importations en provenance de pays tiers

1. La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées sont soumis à la présentation d'une licence d'importation. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification de la conformité avec les articles 6, 7, 8 et 13. La Commission en adresse une

copie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ces substances doivent être importées. À cet effet, chaque État membre désigne une autorité compétente. Les substances réglementées énumérées dans les groupes I, II, III, IV et V figurant à l'annexe I ne sont pas importées pour le perfectionnement actif.

2. La licence, lorsqu'elle concerne la procédure de perfectionnement actif, est délivrée uniquement s'il est prévu d'utiliser les substances réglementées sur le territoire douanier de la Communauté sous le système de la suspension prévu à l'article 114, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 et sous réserve que les produits compensateurs soient réexportés vers un État dans lequel la production, la consommation et l'importation des substances réglementées en cause ne sont pas interdites. La licence n'est délivrée qu'après approbation de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est réalisé le perfectionnement actif.

3. La demande de licence comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;
- b) le nom du pays d'où la substance est exportée;
- c) le nom du pays de destination finale, lorsque les substances réglementées sont destinées à être utilisées sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif dans les conditions prévues au paragraphe 2;
- d) la description de chaque substance réglementée, comprenant:
 - sa description commerciale,
 - sa description et son code NC tels qu'indiqués à l'annexe IV,
 - l'indication de sa nature (vierge, récupérée ou régénérée),
 - l'indication de la quantité de substances, exprimée en kilogrammes;
- e) l'indication de l'objet de l'importation envisagée;
- f) s'ils sont connus, le lieu et la date de l'importation envisagée et, au besoin, les modifications de ces données.

4. La Commission peut exiger un certificat attestant la nature de la substance à importer.

5. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, peut modifier la liste du paragraphe 3 et de l'annexe IV.

Article 7

Importation de substances réglementées en provenance de pays tiers

La mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives. Ces limites sont déterminées et les quantités correspondantes sont allouées aux entreprises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 et pour chaque période de douze mois suivante selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2. Elles sont allouées uniquement :

- a) pour des substances réglementées des groupes VI et VIII, visées à l'annexe I;

- b) pour des substances réglementées utilisées pour satisfaire à des utilisations essentielles ou critiques ou pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition;
- c) pour des substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication ou
- d) aux entreprises disposant d'installations pour la destruction des substances réglementées récupérées, si les substances réglementées sont utilisées pour être détruites dans la Communauté selon des techniques approuvées par les parties.

Article 8

Importation de substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole

La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées importées de tout État non partie au protocole est interdite.

Article 9

Importation de produits contenant des substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de produits et d'équipements contenant des substances réglementées importées d'États non parties au protocole est interdite.

2. Une liste des produits contenant des substances réglementées et des codes de la nomenclature combinée figure à l'annexe V à l'intention des autorités douanières des États membres. La Commission, selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, peut effectuer des ajouts, des suppressions ou des modifications de cette liste sur la base des listes établies par les parties.

Article 10

Importations de produits fabriqués avec des substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole

À la lumière de la décision prise par les parties, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, des règles applicables à la mise en libre pratique dans la Communauté de produits importés d'États non parties au protocole qui sont fabriqués avec des substances réglementées, mais ne contiennent pas des substances qui peuvent être identifiées avec certitude comme des substances réglementées. L'identification de ces produits se fait selon des avis techniques donnés périodiquement aux parties. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 11

Exportation de substances réglementées ou de produits contenant des substances réglementées

1. Les exportations à partir de la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbures ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels contenant ces substances ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de ces substances sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations:

- a) de substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 6, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole;
- b) de substances réglementées fabriquées en application de l'article 3, paragraphe 7, en vue de répondre aux utilisations essentielles ou critiques des parties;
- c) de produits et d'équipements contenant des substances réglementées fabriquées en application de l'article 3, paragraphe 5, ou importées conformément à l'article 7, point b);
- d) de produits et d'équipements contenant des halons en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII;
- e) de substances contrôlées à utiliser pour des applications avec des intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication.

2. Les exportations à partir de la Communauté de bromure de méthyle à destination de tout État non partie au protocole sont interdites.

3. À compter du 1^{er} janvier 2004, les exportations à partir de la Communauté d'hydrochlorofluorocarbures à destination de tout État non partie au protocole sont interdites. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, examine cette date en fonction de l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole et la modifie le cas échéant.

Article 12

Autorisation des exportations

1. Les exportations à partir de la Communauté de substances réglementées sont soumises à autorisation. Les autorisations d'exportation sont délivrées aux entreprises par la Commission pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, après vérification de la conformité à l'article 11. La Commission transmet une copie de chaque autorisation d'exportation à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

2. Chaque demande d'autorisation d'exportation comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'exportateur et du producteur, si ce n'est pas le même;
- b) une description de la ou des substances destinées à être exportées comprenant:
 - la dénomination commerciale,
 - la dénomination et le code NC tels qu'indiqués à l'annexe IV,
 - la nature de la substance (vierge, récupérée ou régénérée);
- c) la quantité totale de chaque substance destinée à être exportée;
- d) le ou les pays de destination finale de la ou des substances réglementées en cause;
- e) l'objet des exportations.

3. Chaque exportateur notifie à la Commission tout changement intervenant au cours de la période de validité de l'autorisation en ce qui concerne les données indiquées au paragraphe 2. Chaque exportateur communique à la Commission les informations visées à l'article 19.

*Article 13***Autorisation exceptionnelle de commerce avec des États non parties au protocole**

Par dérogation à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10 et à l'article 11, paragraphes 2 et 3, le commerce avec un État non partie au protocole de substances réglementées et de produits fabriqués avec une ou plusieurs de ces substances et/ou en contenant peut être autorisé par la Commission, pour autant qu'il soit reconnu, dans une réunion des parties, que l'État non partie au protocole s'est entièrement conformé au protocole et a fourni, à cet effet, les données visées à l'article 7 du protocole. La Commission arrête ses décisions selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement.

*Article 14***Commerce avec les territoires non couverts par le protocole**

1. Sous réserve d'une décision au titre du paragraphe 2, les articles 8 et 9 ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 3, s'appliquent à tout territoire non couvert par le protocole, de même qu'ils s'appliquent à tout État non partie à celui-ci.

2. Si les autorités d'un territoire non couvert par le protocole respectent intégralement le protocole et ont communiqué, à cet effet, les données prévues à l'article 7 du protocole, la Commission peut décider que, partiellement ou en totalité, les articles 8, 9 et 11 du présent règlement ne s'appliquent pas à ce territoire.

La Commission prend sa décision selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

*Article 15***Information des États membres**

La Commission informe sans délai les États membres de toutes les mesures qu'elle prend en application des articles 6, 7, 9, 12, 13 et 14.

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION DES ÉMISSIONS*Article 16***Récupération des substances réglementées utilisées**

1. Les substances réglementées contenues dans:

- les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, à l'exception des réfrigérateurs et des congélateurs ménagers,
- les équipements contenant des solvants,
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs

sont récupérées afin d'être détruites au moyen de techniques approuvées par les parties ou de toute autre technique de destruction écologiquement acceptable, ou d'être recyclées ou régénérées au cours des opérations de maintenance et d'entre-

tien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements.

2. Les substances réglementées contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs ménagers sont récupérées et traitées comme prévu au paragraphe 1 après le 31 décembre 2001.

3. Les substances réglementées contenues dans les produits, les installations ou les équipements autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont récupérées, si possible, et traitées comme prévu au paragraphe 1.

4. Les substances réglementées ne sont pas mises sur le marché dans des emballages jetables, sauf pour les utilisations essentielles.

5. Les États membres prennent des mesures visant à promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées et confient aux utilisateurs, aux techniciens de la réfrigération ou à d'autres organismes compétents le soin de veiller au respect des dispositions du paragraphe 1. Ils définissent les exigences de qualification minimale requises du personnel concerné. Au plus tard le 31 décembre 2001, les États membres font rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification précité. La Commission évalue les mesures prises par les États membres. À la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission propose, le cas échéant, des mesures concernant le niveau de qualification minimale requis.

6. Les États membres font rapport à la Commission, avant le 31 décembre 2001, sur les systèmes mis en place aux fins de la récupération des substances réglementées usagées, y compris les installations disponibles et les quantités de substances réglementées récupérées, recyclées, régénérées ou détruites.

7. Le présent article ne préjuge pas l'application de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets⁽¹⁾ ni les mesures arrêtées en application de l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive.

*Article 17***Fuites de substances réglementées**

1. Toutes les mesures préventives réalisables sont prises afin d'éliminer et de réduire au minimum les fuites de substances réglementées. En particulier, les équipements fixes ayant une charge de fluide réfrigérant supérieure à 3 kilogrammes sont contrôlés chaque année pour établir la présence ou non de fuites. Les États membres définissent le niveau de qualification minimale requis du personnel concerné. Au plus tard le 31 décembre 2001, les États membres font rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification requis précité. La Commission évalue les mesures prises par les États membres. À la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission propose, le cas échéant, des mesures concernant le niveau de qualification minimale requis.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

La Commission promeut l'élaboration de normes européennes relatives au contrôle des fuites et à la récupération des substances s'échappant des équipements commerciaux et industriels de climatisation et de réfrigération, des systèmes de protection contre l'incendie et des équipements contenant des solvants et, le cas échéant, aux exigences techniques en matière d'étanchéité des systèmes de réfrigération.

2. Toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter et pour réduire au minimum les fuites de bromure de méthyle des installations de fumigation et des opérations au cours desquelles du bromure de méthyle est utilisé. Lorsque du bromure de méthyle est utilisé dans la fumigation des sols, l'utilisation pendant une période suffisamment longue de films pratiquement imperméables ou d'autres techniques assurant au moins le même niveau de protection de l'environnement est obligatoire. Les États membres définissent le niveau de qualification minimale requis du personnel concerné.

3. Toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter et réduire au minimum les fuites de substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication.

4. Toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter et réduire au minimum toute fuite de substances réglementées produites par inadvertance lors de la fabrication d'autres substances chimiques.

5. La Commission met au point, le cas échéant, et assure la diffusion de notes décrivant les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant la prévention et la réduction au minimum des fuites et des émissions de substances réglementées.

CHAPITRE V

COMITÉ, INFORMATION, INSPECTION ET SANCTIONS

Article 18

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 19

Informations à communiquer

1. Avant le 31 mars de chaque année, chaque producteur, importateur et exportateur de substances réglementées communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, les données spécifiées ci-après pour chaque substance réglementée, en référence à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le format de ce rapport est établi conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

- a) Chaque producteur communique:
 - sa production totale de chaque substance réglementée,
 - toute production mise sur le marché ou utilisée pour son propre compte par le producteur à l'intérieur de la Communauté, en indiquant séparément la production destinée à servir d'intermédiaire de synthèse, d'agent de fabrication à des applications à des fins de quarantaine et avant expédition ou à d'autres applications,
 - toute production destinée à satisfaire à des utilisations essentielles ou critiques dans la Communauté, autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 4,
 - toute production autorisée en application de l'article 3, paragraphe 6, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole,
 - toute production autorisée en application de l'article 3, paragraphe 7, de manière à satisfaire aux utilisations essentielles ou critiques des parties au protocole,
 - toute augmentation de production autorisée en application de l'article 3, paragraphes 8, 9 et 10, dans le cadre d'une rationalisation industrielle,
 - toutes quantités recyclées, régénérées ou détruites,
 - tout stock.
 - b) Chaque importateur, y compris les producteurs qui importent également des substances, communique:
 - toute quantité mise en libre pratique dans la Communauté, en indiquant séparément les importations destinées à servir de d'intermédiaires de synthèse ou d'agents de fabrication, destinées à des utilisations essentielles ou critiques autorisées conformément à l'article 3, paragraphe 4, à des applications à des fins de quarantaine et avant expédition, et à la destruction,
 - toute quantité de substances réglementées entrant dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif,
 - toute quantité de substances réglementées importées en vue de leur recyclage ou leur régénération,
 - tout stock.
 - c) Chaque exportateur, y compris les producteurs qui exportent également des substances, communique:
 - toute quantité de substances réglementées exportées hors de la Communauté, y compris les substances réexportées sous le régime du perfectionnement actif, en indiquant séparément les quantités exportées vers chaque pays de destination et les quantités exportées en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, ou en vue d'utilisations essentielles, critiques, à des fins de quarantaine et avant expédition, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole, ou en vue de leur destruction,
 - toute quantité de substances réglementées exportées en vue de leur recyclage ou régénération,
 - tout stock.
2. Avant le 31 décembre de chaque année, les autorités douanières des États membres retournent à la Commission les documents d'autorisation estampillés.

3. Avant le 31 mars de chaque année, chaque utilisateur autorisé à bénéficier d'une dérogation pour utilisation essentielle en application de l'article 3, paragraphe 1, communique à la Commission, concernant chaque substance ayant fait l'objet d'une autorisation, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, la nature de l'utilisation, les quantités utilisées au cours de l'année écoulée, les quantités en stock, toute quantité recyclée ou détruite, ainsi que la quantité des produits contenant ces substances mis sur le marché communautaire et/ou exportés.

4. Avant le 31 mars de chaque année, chaque entreprise qui a reçu l'autorisation d'utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication communique à la Commission les quantités utilisées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une estimation des émissions survenues lors de l'utilisation.

5. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données communiquées.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, modifier les dispositions concernant les informations à communiquer fixées dans les paragraphes 1 à 4, afin de se conformer à des engagements contractés dans le cadre du protocole, ou en vue d'améliorer l'application concrète de ces dispositions.

Article 20

Inspection

1. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute information nécessaire des gouvernements et des autorités compétentes des États membres ainsi que des entreprises.

2. Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise, accompagnée d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles cette information est demandée.

3. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement. Les États membres effectuent également des contrôles par sondage concernant les importations de substances contrôlées; ils en communiquent les calendriers et les résultats à la Commission.

4. Sous réserve de l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les recherches doivent avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

5. La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir des échanges d'informations adéquats et une coopération entre les autorités nationales ainsi qu'entre celles-ci et la Commission. La Commission prend les mesures appro-

priées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

Article 21

Sanctions

Les États membres déterminent les sanctions nécessaires applicables en cas d'infractions au présent règlement. Les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions relatives aux sanctions avant le 31 décembre 2000, ainsi que toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VI

NOUVELLES SUBSTANCES

Article 22

Nouvelles substances

1. La production, la mise en libre pratique dans la Communauté et le perfectionnement actif, la mise sur le marché et l'utilisation des nouvelles substances énumérées à l'annexe II sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux nouvelles substances qui sont utilisées comme intermédiaires de synthèse.

2. La Commission fait, le cas échéant, des propositions visant à inclure dans l'annexe II des substances qui ne sont pas réglementées mais qui sont considérées par le groupe de l'évaluation scientifique prévu par le protocole comme ayant un potentiel d'appauvrissement de l'ozone important, et notamment des propositions concernant d'éventuelles dérogations au paragraphe 1.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Abrogation

Le règlement (CE) n° 3093/94 est abrogé à partir du 1^{er} octobre 2000.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

M. MARQUES DA COSTA

ANNEXE I

Substances réglementées visées par le règlement

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC-11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC-12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC-113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC-114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC-115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC-13)	1,0
	C ₂ FCl ₅ (CFC-111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC-112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC-211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC-212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC-213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC-214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC-215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC-216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC-217)	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl (halon-1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon-1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon-2402)	6,0
Groupe IV	CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (2) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHFBr ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HFBr ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HFBr ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
	C ₃ H ₆ FBr	0,7
Groupe VIII	CHFC ₂ (HCFC-21) (2)	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC-22) (2)	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC-31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC-121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC-122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC-123) (2)	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC-124) (2)	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC-131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC-133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC-141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC-141b) (2)	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC-142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC-142b) (2)	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC-151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC-221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC-222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC-223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC-224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC-225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC-225ca) (2)	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC-225cb) (2)	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC-226)	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅ (HCFC-231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC-232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC-233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC-234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC-235)	0,520

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC-241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC-243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC-244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC-251)	0,010
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC-252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC-253)	0,030
	C ₃ H ₅ FCl ₂ (HCFC-261)	0,020
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)	0,020
	C ₃ H ₆ FCl (HCFC-271)	0,030

⁽¹⁾ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

⁽²⁾ Cette formule ne vise pas le trichloro-1,1,2-éthane.

⁽³⁾ Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

ANNEXE II

Nouvelles substances

Bromochlorométhane

ANNEXE III

Limites quantitatives totales fixées pour la mise sur le marché par les producteurs et les importateurs ou pour l'utilisation pour leur propre compte de substances réglementées dans la Communauté

(niveaux calculés exprimés en tonnes PACO)

Substance Par période de 12 mois du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI (1) Pour des utilisations autres que des applications à des fins de quarantaine et avant expédition	Groupe VI (1) Pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition	Groupe VII	Groupe VIII
1999	0	0	0	0	0	8 665		0	8 079
2000						8 665			8 079
2001						4 621	607		6 678
2002						4 621	607		5 676
2003						2 888	607		3 005
2004						2 888	607		2 003
2005						0	607		2 003
2006							607		2 003
2007							607		2 003
2008							607		1 669
2009							607		1 669
2010							607		0
2011							607		0
2012							607		0
2013							607		0
2014							607		0
2015							607		0

(1) Calculé sur la base du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) = 0,6.

ANNEXE IV

Groupes, codes (*) et désignations de la nomenclature combinée 1999 (NC 99) pour les substances mentionnées aux annexes I et III

Groupe	Code NC 99	Désignation des marchandises
Groupe I	2903 41 00	-- Trichlorofluorométhane
	2903 42 00	-- Dichlorodifluorométhane
	2903 43 00	-- Trichlorotrifluoroéthane
	2903 44 10	--- Dichlorotétrafluoroéthane
	2903 44 90	--- Chloropentafluoroéthane
Groupe II	2903 45 10	--- Chlorotrifluorométhane
	2903 45 15	--- Pentachlorofluoroéthane
	2903 45 20	--- Tétrachlorodifluoroéthane
	2903 45 25	--- Heptachlorofluoropropane
	2903 45 30	--- Hexachlorodifluoropropane
	2903 45 35	--- Pentachlorotrifluoropropane
	2903 45 40	--- Tétrachlorotétrafluoropropane
	2903 45 45	--- Trichloropentafluoropropane
	2903 45 50	--- Dichlorohexafluoropropane
2903 45 55	--- Chloroheptafluoropropane	
Groupe III	2903 46 10	--- Bromochlorodifluorométhane
	2903 46 20	--- Bromotrifluorométhane
	2903 46 90	--- Dibromotétrafluoroéthane
Groupe IV	2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone
Groupe V	2903 19 10	--- Trichloro-1,1,1-éthane (méthylchloroforme)
Groupe VI	2903 30 33	--- Bromométhane (bromure de méthyle)
Groupe VII	2903 49 30	---- Hydrobromofluorométhane, -éthane ou -propane
Groupe VIII	2903 49 10	---- Hydrochlorofluorométhane, -éthane ou -propane
	ex 3824 71 00	-- Mélanges contenant une ou plusieurs substances correspondant aux codes 2903 41 00 à 2903 45 55
	ex 3824 79 00	-- Mélanges contenant une ou plusieurs substances correspondant aux codes 2903 46 10 à 2903 46 90
	ex 3824 90 95	---- Mélanges contenant une ou plusieurs substances correspondant aux codes 2903 14 00, 2903 19 10, 2903 30 33, 2903 49 10 ou 2903 49 30

(*) Le préfixe «ex» placé avant un code signifie que des produits autres que ceux visés dans la colonne «désignation» peuvent y correspondre.

ANNEXE V

Codes NC (Nomenclature combinée) des produits contenant des substances réglementées (*)1. *Automobiles et camions équipés d'appareils de conditionnement d'air*

Codes NC

8701 20 10 – 8701 90 90

8702 10 11 – 8702 90 90

8703 10 11 – 8703 90 90

8704 10 11 – 8704 90 00

8705 10 00 – 8705 90 90

8706 00 11 – 8706 00 99

2. *Appareils domestiques et commerciaux de conditionnement d'air et de réfrigération/pompes à chaleur*

Réfrigérateurs:

Codes NC

8418 10 10 – 8418 29 00

8418 50 11 – 8418 50 99

8418 61 10 – 8418 69 99

Congélateurs:

Codes NC

8418 10 10 – 8418 29 00

8418 30 10 – 8418 30 99

8418 40 10 – 8418 40 99

8418 50 11 – 8418 50 99

8418 61 10 – 8418 61 90

8418 69 10 – 8418 69 99

Déshumidificateurs:

Codes NC

8415 10 00 – 8415 83 90

8479 60 00

8479 89 10

8479 89 98

Refroidisseurs d'eau et liquéfacteurs de gaz:

Codes NC

8419 60 00

8419 89 98

Machines à glace:

Codes NC

8418 10 10 – 8418 29 00

8418 30 10 – 8418 30 99

8418 40 10 – 8418 40 99

8418 50 11 – 8418 50 99

8418 61 10 – 8418 61 90

8418 69 10 – 8418 69 99

(*) Ces codes douaniers sont destinés à aider les services douaniers des États membres.

Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur:

Codes NC

8415 10 00 – 8415 83 90

8418 61 10 – 8418 61 90

8418 69 10 – 8418 69 99

8418 99 10 – 8418 99 90

3. *Produits aérosols, excepté les aérosols médicaux*

Produits alimentaires:

Codes NC

0404 90 21 – 0404 90 89

1517 90 10 – 1517 90 99

2106 90 92

2106 90 98

Peintures et vernis; pigments à l'eau préparés; teintures:

Codes NC

3208 10 10 – 3208 10 90

3208 20 10 – 3208 20 90

3208 90 11 – 3208 90 99

3209 10 00 – 3209 90 00

3210 00 10 – 3210 00 90

3212 90 90

Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette:

Codes NC

3303 00 10 – 3303 00 90

3304 30 00

3304 99 00

3305 10 00 – 3305 90 90

3306 10 00 – 3306 90 00

3307 10 00 – 3307 30 00

3307 49 00

3307 90 00

Préparations tensioactives:

Codes NC

3402 20 10 – 3402 20 90

Préparations lubrifiantes:

Codes NC

2710 00 81

2710 00 97

3403 11 00

3403 19 10 – 3403 19 99

3403 91 00

3403 99 10 – 3403 99 90

Produits d'entretien:

Codes NC

3405 10 00

3405 20 00

3405 30 00

3405 40 00

3405 90 10 – 3405 90 90

Articles en matières inflammables:

Codes NC

3606 10 00

Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc.:

Codes NC

3808 10 10 – 3808 10 90

3808 20 10 – 3808 20 80

3808 30 11 – 3808 30 90

3808 40 10 – 3808 40 90

3808 90 10 – 3808 90 90

Agents d'apprêt ou de finissage, etc.:

Codes NC

3809 10 10 – 3809 10 90

3809 91 00 – 3809 93 00

Préparations et charges pour extincteurs; grenades extinctrices chargées:

Codes NC

3813 00 00

Solvants organiques composites, etc.:

Codes NC

3814 00 10 – 3814 00 90

Liquides préparés pour dégivrage:

Codes NC

3820 00 00

Produits de l'industrie chimique et des industries connexes:

Codes NC

3824 90 10

3824 90 35

3824 90 40

3824 90 45 – 3824 90 95

Silicones sous forme primaire:

Codes NC

3910 00 00

Armes:

Codes NC

9304 00 00

4. *Extincteurs portatifs*

Codes NC

8424 10 10 – 8424 10 99

5. *Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux*

Codes NC

3917 21 10 – 3917 40 90

3920 10 23 – 3920 99 90

3921 11 00 – 3921 90 90

3925 10 00 – 3925 90 80

3926 90 10 – 3926 90 99

6. *Prépolymères*

Codes NC

3901 10 10 – 3911 90 99

ANNEXE VI

Procédés dans lesquels les substances réglementées sont utilisées comme agents de fabrication

- Utilisation du tétrachlorure de carbone en vue de l'élimination du trichlorure d'azote dans la production de chlore et de soude caustique,
 - utilisation du tétrachlorure de carbone aux fins de la récupération du chlore dans les effluents gazeux issus de la production de chlore,
 - utilisation du tétrachlorure de carbone dans la fabrication de caoutchouc chloré,
 - utilisation du tétrachlorure de carbone dans la fabrication d'isobutylacétophenone (ibuprofène-analgésique),
 - utilisation du tétrachlorure de carbone dans la fabrication de polyphénylène téréphtalamide,
 - utilisation du CFC-11 dans la fabrication de fines fibres synthétiques de polyoléfine en feuilles,
 - utilisation du CFC-113 dans la fabrication de vinorelbine (produit pharmaceutique),
 - utilisation du CFC-12 dans la synthèse photochimique de polypéroxyde de perfluoropolyéthers précurseurs de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés bifonctionnels,
 - utilisation du CFC-113 dans la réduction du polypéroxyde de perfluoropolyéthers qui sert d'intermédiaire dans la production de diesters perfluoropolyéthers,
 - utilisation du CFC-113 dans la préparation de perfluoropolyéthers-diols à haute fonctionnalité,
 - utilisation du tétrachlorure de carbone dans la production de tralométhrine (insecticide)
- et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures dans les procédés énumérés ci-dessus pour remplacer des CFC ou du tétrachlorure de carbone.

ANNEXE VII

Utilisations critiques de halon

Utilisation du halon 1301:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et baies séchées (*dry bays*),
- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les bateaux pour la navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
- pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire, pétrolier, gazier et pétrochimique, et dans les cargos existants,
- pour la neutralisation des centres existants de communication et de commande des forces armées équipés en personnel ou essentiels pour la sécurité nationale,
- pour la neutralisation des espaces où il peut exister un risque de dispersion d'une matière radioactive,
- dans le tunnel sous la Manche, les installations connexes et le matériel roulant.

Utilisation du halon 1211:

- dans les extincteurs à main et les équipements fixes des extincteurs de moteurs utilisés à bord des avions,
- dans les avions pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et baies séchées (*dry bays*),
- dans les extincteurs indispensables pour la sécurité des pompiers chargés de l'extinction initiale des incendies,
- dans les extincteurs militaires et de police pour l'utilisation sur les personnes.

RÈGLEMENT (CE) N° 2038/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 28 septembre 2000
modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exportations d'inhalateurs doseurs vers les pays en voie de développement et les exportations de pompes médicales contenant des chlorofluorocarbures ne sont pas autorisées par le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽³⁾. Cependant, l'exportation de ces produits de soin de santé, dont l'utilisation est permise sur le marché de la Communauté, ne doit pas être soumise à des restrictions.

- (2) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2037/2000 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 est ajouté le point suivant:

- «f) inhalateurs doseurs et systèmes d'administration contenant des chlorofluorocarbures pour dispositifs hermétiques à implanter dans le corps humain pour l'administration de doses mesurées de médicaments qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire accordée conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

P. MOSCOVICI

⁽¹⁾ Avis rendu le 20 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 7 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 septembre 2000.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 2039/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 28 septembre 2000
modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽³⁾ fixe 1996 comme année de base pour l'attribution des quotas d'hydrofluorocarbures (HCFC). Depuis 1996, le marché des HCFC a évolué considérablement en ce qui concerne les importateurs, si bien que le maintien de cette date aurait pour conséquence de priver un grand nombre d'importateurs de leur quota d'importation. En règle générale, les quotas doivent être basés sur les chiffres les plus récents et les

plus représentatifs disponibles, en l'occurrence ceux de 1999, si bien que le maintien de 1996 comme année de référence pourrait être considéré comme arbitraire et même constituer une infraction aux principes de la non-discrimination et de la confiance légitime.

(2) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2037/2000 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 3, point i) h), du règlement (CE) n° 2037/2000, les termes «sa part de marché en 1996» sont remplacés par le texte suivant: «la part de marché qui lui a été allouée en 1999».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

C. MOSCOVICI

⁽¹⁾ Avis rendu le 20 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 21 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 septembre 2000.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2038/2000 (voir page 25 du présent Journal officiel).

RÈGLEMENT (CE) N° 2040/2000 DU CONSEIL
du 26 septembre 2000
concernant la discipline budgétaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37, 279 et 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen réuni à Berlin les 24 et 25 mars 1999 est convenu que les dépenses de l'Union européenne doivent respecter à la fois les impératifs de la discipline budgétaire et ceux de l'efficacité des dépenses.
- (2) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont conclu le 6 mai 1999 un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽⁴⁾. Cet accord interinstitutionnel, dont toutes les dispositions sont pleinement d'application, souligne que la discipline budgétaire est globale, s'applique à toutes les dépenses et engage toutes les institutions associées à sa mise en œuvre. Il établit des perspectives financières qui visent à assurer, sur une période à moyen terme, une évolution ordonnée, par grandes catégories, des dépenses de l'Union européenne, dans les limites des ressources propres.
- (3) Les institutions sont convenues que la ligne directrice agricole reste inchangée dans son calcul. Il convient toutefois, dans un but de simplification, de retenir une base de référence récente et d'assurer la cohérence des concepts statistiques avec ceux qu'il est envisagé de retenir dans la future décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes.
- (4) Le Conseil européen a conclu que la ligne directrice agricole couvre désormais les dépenses de la politique agricole commune réformée, les nouvelles mesures de développement rural, les mesures vétérinaires et phytosanitaires, les dépenses liées à l'instrument de pré-adhésion agricole ainsi que les montants disponibles dans le cadre de l'adhésion.
- (5) Les mécanismes de dépréciation des stocks constitués au cours de l'exercice budgétaire doivent être maintenus.
- (6) Le Conseil européen réuni à Berlin les 24 et 25 mars 1999, tenant compte des niveaux réels des dépenses et visant à stabiliser en termes réels les dépenses agricoles au cours de la période 2000-2006, a estimé que la réforme de la politique agricole commune peut être mise en œuvre dans un cadre financier qu'il a déterminé. Il a

invité la Commission et le Conseil à tenter de réaliser des économies supplémentaires pour que les dépenses totales pendant la période 2000-2006, à l'exclusion des mesures relatives au développement rural et des mesures vétérinaires, ne dépassent pas, en moyenne annuelle, le montant qu'il a fixé. À la lumière de ses décisions, il a estimé que les montants à inscrire dans la rubrique 1 des perspectives financières ne devraient pas dépasser certains niveaux annuels, auxquels le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont souscrit par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

- (7) Les plafonds de la sous-rubrique «Dépenses de la politique agricole commune» et de la sous-rubrique «Développement rural et mesures d'accompagnement» sont établis dans les perspectives financières, qui font partie intégrante de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. Ils ne peuvent être révisés que par décision commune des deux branches de l'autorité budgétaire, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'accord interinstitutionnel.
- (8) Il convient dès lors que, lorsque le Conseil modifie la législation agricole et chaque fois qu'elle l'estime utile, la Commission indique au Conseil, le cas échéant, qu'il existe un risque important que les dépenses découlant, selon elle, de l'application de la législation agricole dépassent le plafond de la sous-rubrique 1a des perspectives financières.
- (9) Sans préjudice du point 19 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, comme un tel dépassement ne saurait être pris en compte dans une proposition éventuelle de révision du plafond de la sous-rubrique 1a des perspectives financières, il est nécessaire que le Conseil soit mis en mesure d'ajuster la législation agricole en temps utile pour que ce plafond soit respecté.
- (10) La discipline budgétaire requiert que toutes les mesures législatives proposées et, le cas échéant, décidées ainsi que, à tout moment de la procédure budgétaire et de l'exécution du budget, les crédits demandés, autorisés ou exécutés respectent les montants fixés dans les perspectives financières pour, d'une part, les dépenses de la politique agricole commune à l'exclusion du développement rural, qui constituent des dépenses obligatoires et pour, d'autre part, les dépenses de développement rural et les mesures d'accompagnement.
- (11) Afin d'assurer le respect des plafonds fixés dans la rubrique 1 des perspectives financières, il est possible que des mesures d'économies doivent être prises, le cas échéant, à court terme; pour assurer le respect du principe de protection de la confiance légitime, il est nécessaire d'avertir les intéressés, afin de leur permettre d'adapter leurs attentes légitimes à cette éventualité. De

⁽¹⁾ JO C 21 E du 25.1.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO C 189 du 7.7.2000, p. 80.

⁽³⁾ JO C 334 du 23.11.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

- telles mesures doivent être prises suffisamment à l'avance et ne peuvent prendre effet qu'à compter du début de la campagne suivante dans chacun des secteurs concernés.
- (12) La nécessité de respecter les attentes légitimes des intéressés impose, en outre, de prendre suffisamment tôt les mesures qui se révèlent, le cas échéant, nécessaires et, dans ce but, d'examiner chaque année la situation budgétaire à moyen terme, à la lumière de prévisions sans cesse améliorées.
- (13) Il convient que, si cet examen fait apparaître un risque important de dépassement des montants inscrits dans la rubrique 1 des perspectives financières, la Commission prenne les mesures appropriées pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs de gestion et, s'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes, propose d'autres mesures au Conseil, qui, comme la campagne de plusieurs organisations communes de marché commence le 1^{er} juillet, devrait statuer avant cette date. Si la Commission estime qu'il subsiste par la suite un risque important et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, il convient qu'elle propose au plus tôt d'autres mesures au Conseil, qui devrait statuer dans un délai aussi bref que possible.
- (14) Il convient que, au cours de l'exécution du budget, la Commission mette en œuvre, chapitre par chapitre, un système d'alerte et de suivi mensuel des dépenses agricoles afin que, si un risque de dépassement du plafond de la sous-rubrique 1a pour l'exercice apparaît, la Commission puisse prendre au plus tôt les mesures appropriées dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, puis, si ces mesures se révèlent insuffisantes, propose d'autres mesures au Conseil, qui devrait statuer dans un délai aussi bref que possible.
- (15) Il importe que le taux de change utilisé par la Commission pour établir les documents budgétaires qu'elle présente au Conseil, tout en tenant compte du délai nécessaire entre leur établissement et leur présentation par la Commission, reflète l'information la plus récente possible.
- (16) Il est nécessaire que les dispositions régissant la réserve monétaire soient mises en conformité avec l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. La mise en œuvre progressive de la réforme de la politique agricole commune est de nature à s'accompagner d'une moindre sensibilité de la dépense aux variations de la parité entre l'euro et le dollar des États-Unis, et, en conséquence, la réserve monétaire peut être progressivement supprimée.
- (17) Il convient de prévoir la possibilité de réduire ou de suspendre temporairement les avances mensuelles lorsque les renseignements communiqués par les États membres ne permettent pas à la Commission de constater que la réglementation communautaire applicable a été respectée et amènent à conclure à une utilisation manifestement abusive des fonds communautaires.
- (18) Les institutions sont convenues qu'une réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts en faveur des pays tiers et dans ceux-ci doit être inscrite au budget sous forme de crédits provisionnels afin de permettre l'alimentation du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures institué par le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 ⁽¹⁾ et, le cas échéant, de faire face aux appels en garantie qui excèdent le montant disponible du Fonds.
- (19) Les institutions sont convenues qu'une réserve doit être inscrite au budget sous forme de crédits provisionnels pour permettre de répondre rapidement, à la suite d'événements non prévisibles, à des besoins ponctuels d'aide d'urgence dans des pays tiers, en priorité pour des actions de caractère humanitaire.
- (20) Les institutions sont convenues de prévoir que la réserve monétaire, la réserve pour garanties de prêts et la réserve pour aides d'urgence fonctionnent de la même manière pour les conditions d'appel de fonds et de mobilisation, selon des modalités que les institutions ont fixées dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.
- (21) Pour des raisons de clarté, il y a lieu d'abroger la décision 94/729/CE du Conseil du 31 octobre 1994 concernant la discipline budgétaire ⁽²⁾ et de la remplacer par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La discipline budgétaire s'applique à toutes les dépenses. Elle est mise en œuvre, selon le cas, par le règlement financier, le présent règlement et l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

I. Dépenses du FEOGA, section «Garantie»

Article 2

La ligne directrice agricole, qui constitue pour chaque exercice budgétaire le plafond des dépenses agricoles définies à l'article 4, paragraphe 1, doit être respectée chaque année. Pour chaque exercice budgétaire, la Commission présente la ligne directrice agricole en même temps que l'avant-projet de budget.

Article 3

1. La base de référence à partir de laquelle est calculée la ligne directrice agricole est égale à 36 394 millions d'euros pour 1995, soit le montant total correspondant pour cette année au calcul effectué sur la précédente base de 1988.

2. Pour une année déterminée, la ligne directrice agricole est égale à la base de référence fixée au paragraphe 1, augmentée:

- a) de la base multipliée par le produit:
- de 74 % du taux de croissance du produit national brut (PNB) entre 1995 (année de base) et l'année en question, et
 - du déflateur du PNB estimé par la Commission pour la même période;

⁽¹⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 14.

b) des prévisions, pour l'exercice en question, des dépenses d'écoulement du sucre ACP, des restitutions liées à l'aide alimentaire, des versements effectués par les producteurs au titre des cotisations prévues dans le cadre de l'organisation commune de marché du sucre et d'autres recettes qui proviendraient à l'avenir du secteur agricole.

3. La base statistique du PNB est définie par la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽¹⁾.

4. Pour l'application du présent règlement, le PNB est défini comme le PNB pour l'année aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du SEC 95 (système européen de comptes économiques intégrés), conformément au règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽²⁾.

Article 4

1. La ligne directrice agricole couvre la somme:
 - des montants à inscrire aux titres 1 à 4 de la section III, sous-section B1 du budget, selon la nomenclature adoptée pour le budget 2000,
 - des montants prévus pour l'instrument agricole de pré-adhésion figurant à la rubrique 7 des perspectives financières,
 - des montants indiqués dans les perspectives financières comme disponibles pour l'adhésion au titre de l'agriculture.
2. Chaque année, les titres 1 et 2 de la sous-section B1 du budget comportent les crédits nécessaires pour financer la totalité des coûts liés à la dépréciation des stocks constitués au cours de l'exercice budgétaire.

Article 5

1. Toutes les mesures législatives proposées par la Commission ou décidées, soit par le Conseil, soit par la Commission, dans le cadre de la politique agricole commune, respectent les montants fixés dans les perspectives financières au titre, d'une part, de la sous-rubrique intitulée «Dépenses de la politique agricole commune» («sous-rubrique 1a») et, d'autre part, de la sous-rubrique intitulée «Développement rural et mesures d'accompagnement» («sous-rubrique 1b»).
2. À tout moment de la procédure budgétaire et de l'exécution du budget, les crédits relatifs aux dépenses de la politique agricole commune doivent s'inscrire à l'intérieur du montant fixé pour la sous-rubrique 1a et les crédits relatifs au développement rural et aux mesures d'accompagnement doivent s'inscrire à l'intérieur du montant fixé pour la sous-rubrique 1b.
3. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent leurs compétences respectives de façon à respecter ces plafonds annuels de dépenses au cours de chaque procédure budgétaire correspondante et au cours de l'exécution du budget de l'exercice concerné.
4. Dans le but d'assurer le respect des montants fixés pour la sous-rubrique 1a, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 37 du traité, peut décider en temps utile d'ajuster le

niveau des mesures de soutien qui seront applicables à compter du début de la campagne suivante dans chacun des secteurs concernés.

Article 6

1. Lors de l'établissement de l'avant-projet de budget de chaque exercice, la Commission examine la situation budgétaire à moyen terme. Elle présente au Parlement européen et au Conseil, en même temps que l'avant-projet de budget pour un exercice N, ses prévisions par produit pour les exercices N - 1, N et N + 1. Elle présente simultanément une analyse des écarts constatés entre les prévisions initiales et les dépenses effectives au cours des exercices N - 2 et N - 3 ainsi que les mesures prises pour améliorer la qualité des prévisions.
2. Si, lors de l'établissement de l'avant-projet de budget pour un exercice N, il apparaît que les montants des perspectives financières au titre des sous-rubriques 1a ou 1b pour l'exercice N risquent d'être dépassés, la Commission prend les mesures appropriées pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs de gestion.
3. S'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes, la Commission propose d'autres mesures au Conseil, le cas échéant dans le cadre de la fixation du niveau des mesures de soutien, pour assurer le respect des montants visés à l'article 5, paragraphe 2. Le Conseil statue sur les mesures nécessaires, selon la procédure et dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 4, avant le 1^{er} juillet de l'exercice N - 1. Le Parlement européen rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué.
4. Si la Commission estime par la suite qu'il subsiste un risque que les montants des perspectives financières au titre des sous-rubriques 1a ou 1b pour les exercices N ou N + 1 soient dépassés et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, elle propose au Conseil d'autres mesures pour assurer le respect des montants visés à l'article 5, paragraphe 2. Le Conseil statue sur les mesures nécessaires pour l'exercice N, selon la procédure et dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 4, dans un délai de deux mois après réception de la proposition de la Commission. Le Parlement européen rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué.

Article 7

1. Afin d'assurer que les plafonds des sous-rubriques 1a et 1b des perspectives financières ne seront pas dépassés, la Commission met en œuvre, chapitre par chapitre, un système d'alerte et de suivi mensuel des dépenses visées aux titres 1 à 4 de la sous-section B1 du budget.
2. Avant le début de chaque exercice budgétaire, la Commission définit à cet effet des profils de dépenses mensuelles pour chaque chapitre budgétaire, en se fondant, s'il y a lieu, sur la moyenne des dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes.

⁽¹⁾ JO L 49 du 21.2.1989, p. 26.

⁽²⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

3. Pour le suivi des dépenses du titre 4 de la sous-section B1, la Commission procède, en outre, à un contrôle visant à surveiller le respect du montant visé à l'article 5, paragraphe 2, tel que défini dans le règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽¹⁾.

4. L'état des dépenses communiquées mensuellement à la Commission par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission ⁽²⁾ est transmis par celle-ci au Parlement européen et au Conseil pour information.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, en règle générale dans les trente jours suivant la réception de l'information, un rapport mensuel dans lequel elle examine l'évolution des dépenses effectuées par rapport aux profils et comportant une appréciation de l'exécution prévisible pour l'exercice.

5. Si cet examen lui permet de conclure qu'il existe un risque que le plafond de la sous-rubrique 1a fixé pour l'année N soit dépassé, la Commission prend les mesures appropriées pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs de gestion. Si ces mesures se révèlent insuffisantes, la Commission propose au Conseil d'autres mesures pour assurer le respect des montants visés à l'article 5, paragraphe 2. Le Conseil statue sur les mesures nécessaires, selon la procédure et dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 4, dans un délai de deux mois après réception de la proposition de la Commission. Le Parlement européen rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué.

Article 8

1. Lorsque la Commission adopte l'avant-projet de budget, ou une lettre rectificative à l'avant-projet de budget qui concerne les dépenses agricoles, elle utilise pour établir les estimations budgétaires des titres 1 à 3 de la sous-section B1 le taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis constaté en moyenne sur le marché au cours du trimestre le plus récent se terminant au moins vingt jours avant l'adoption par la Commission du document budgétaire.

2. Lorsque la Commission adopte un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire ou une lettre rectificative à celui-ci, dans la mesure où ces documents concernent les crédits des titres 1 à 3 de la sous-section B1 du budget, elle utilise:

— d'une part, le taux de change entre l'euro et le dollar effectivement constaté sur le marché à compter du 1^{er} août de l'exercice précédent jusqu'à la fin du trimestre le plus récent se terminant au moins vingt jours avant l'adoption par la Commission du document budgétaire et au plus tard le 31 juillet de l'exercice en cours, et

— d'autre part, en prévision pour le reste de l'exercice, le taux moyen effectivement constaté au cours du trimestre le plus récent se terminant au moins vingt jours avant l'adoption par la Commission du document budgétaire.

Article 9

1. Un montant de 500 millions d'euros est inscrit dans une réserve du budget général de l'Union européenne, dite «réserve monétaire», à titre de provision pour faire face aux développements dus aux mouvements, visés à l'article 10, du taux de change relevé sur le marché entre l'euro et le dollar des États-Unis par rapport à la parité utilisée dans le budget.

2. Pour l'exercice budgétaire 2002, le montant de la réserve monétaire est ramené à 250 millions d'euros. La réserve monétaire est supprimée à partir de l'exercice budgétaire 2003.

3. Ces crédits ne sont pas couverts par la ligne directrice agricole et ne relèvent pas de la sous-rubrique 1a des perspectives financières.

Article 10

La Commission adresse à l'autorité budgétaire chaque année, au plus tard à la fin du mois d'octobre, un rapport concernant l'impact des variations de la parité moyenne entre l'euro et le dollar des États-Unis sur les dépenses relevant des titres 1 à 3 de la sous-section B1 du budget.

Article 11

1. Les économies ou les coûts supplémentaires résultant des mouvements de la parité entre l'euro et le dollar des États-Unis sont traités d'une manière symétrique. En cas d'une hausse du dollar vis-à-vis de l'euro par rapport à la parité utilisée dans le budget, les économies réalisées dans la section «Garantie» donnent lieu à un virement vers la réserve monétaire jusqu'à concurrence de 500 millions d'euros en 2000 et 2001 et de 250 millions en 2002. En cas de coûts budgétaires supplémentaires résultant d'une baisse du dollar vis-à-vis de l'euro par rapport à la parité utilisée dans le budget, il est fait recours à la réserve monétaire et des virements sont effectués vers des lignes de la section «Garantie» du FEOGA affectées par la baisse du dollar. Ces virements sont proposés, le cas échéant, en même temps que le rapport visé à l'article 10.

2. Il est instauré une franchise de 200 millions d'euros. Si les économies ou les coûts supplémentaires résultant des mouvements visés au paragraphe 1 n'atteignent pas ce montant, aucun virement vers la réserve monétaire ou à partir de celle-ci n'est effectué. Les économies ou les coûts supplémentaires qui dépassent cette franchise sont versés à la réserve monétaire ou prélevés sur celle-ci. La franchise est ramenée à 100 millions d'euros en 2002.

Article 12

1. Les prélèvements effectués à partir de la réserve ne sont opérés que pour autant que les coûts supplémentaires ne puissent être financés à l'intérieur des crédits budgétaires destinés à la couverture des dépenses visées à la sous-rubrique 1a des perspectives financières, pour l'exercice en question.

⁽¹⁾ JO L 214 du 13.8.1999, p. 31.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 296/96 de la Commission du 16 février 1996 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 2776/88 (JO L 39 du 17.2.1996, p. 5).

2. Les ressources propres nécessaires sont appelées, conformément à la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾ et aux dispositions arrêtées en application de celle-ci, de manière à financer les dépenses correspondantes.

3. Toute économie réalisée dans la section «Garantie» du FEOGA qui a été virée à la réserve monétaire conformément à l'article 11, paragraphe 1, et qui reste encore inscrite à la réserve monétaire lors de la clôture de l'exercice est annulée et est inscrite en recettes dans le budget de l'exercice suivant au moyen d'une lettre rectificative à l'avant-projet de budget pour l'année suivante.

Article 13

Les articles 9 à 12 ne s'appliquent que jusqu'à l'exercice budgétaire 2002 inclus.

Article 14

1. Le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «Garantie», par la Commission est effectué sur la base des renseignements fournis, pour chaque chapitre de dépenses, par les États membres.

2. Si les déclarations de dépenses ou les renseignements communiqués par un État membre ne permettent pas à la Commission de constater que l'engagement des fonds est conforme aux règles communautaires applicables, la Commission demande à l'État membre concerné de fournir des renseignements complémentaires dans un délai qu'elle fixe en fonction de la gravité du problème et qui ne peut, en règle générale, être inférieur à trente jours.

3. En cas de réponse jugée insatisfaisante ou concluant à un non-respect manifeste de la réglementation et à une utilisation manifestement abusive de fonds communautaires, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres.

4. Ces réductions ou suspensions sont effectuées sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

5. La Commission avertit l'État membre concerné avant de prendre sa décision. L'État membre fait connaître son point de vue dans un délai de deux semaines. La décision dûment motivée de la Commission, prise après consultation du comité du FEOGA, respecte le principe de proportionnalité.

II. Réserves liées à des actions extérieures

1. Réserve relative aux opérations de prêts et de garantie de prêts

Article 15

1. Chaque année, une réserve est inscrite au budget général de l'Union européenne à titre de provision, destinée à faire face:

- a) aux besoins d'alimentation du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures;
- b) le cas échéant, aux appels en garantie qui excèdent le montant disponible du Fonds, afin d'en permettre l'imputation budgétaire.

2. Le montant de cette réserve est celui retenu dans les perspectives financières contenues dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. Les modalités d'utilisation de cette réserve sont celles définies dans ledit accord interinstitutionnel.

2. Réserve pour aides d'urgence

Article 16

1. Une réserve pour aides d'urgence à des pays tiers est inscrite chaque année au budget général de l'Union européenne à titre de provision. L'objet de cette réserve est de permettre de répondre rapidement, à la suite d'événements imprévisibles, à des besoins ponctuels d'aide d'urgence dans des pays tiers, en priorité pour des actions de caractère humanitaire.

2. Le montant de cette réserve est celui retenu dans les perspectives financières contenues dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. Les modalités d'utilisation de la réserve sont celles définies dans ledit accord interinstitutionnel.

3. Dispositions communes

Article 17

Les réserves sont utilisées par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées, conformément au règlement financier.

Article 18

Les ressources propres nécessaires au financement des réserves ne sont appelées auprès des États membres que lors de l'utilisation des réserves conformément à l'article 17. Les ressources propres nécessaires sont mises à la disposition de la Commission dans les conditions prévues par le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés ⁽²⁾.

III. Dispositions finales

Article 19

La décision 94/729/CE est abrogée.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2000.

⁽¹⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 9.

⁽²⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2000.

Par le Conseil
Le président
C. TASCA

RÈGLEMENT (CE) N° 2041/2000 DU CONSEIL

du 26 septembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 5/96 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fours à micro-ondes originaires de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de Malaysia et de Thaïlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Procédure antérieure

- (1) À la suite d'une enquête ouverte en décembre 1993 (ci-après dénommée «enquête initiale») conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2423/88⁽²⁾, le Conseil a institué, en janvier 1996, des droits antidumping définitifs sur les importations de fours à micro-ondes originaires, entre autres, de la République de Corée, conformément au règlement (CE) n° 5/96⁽³⁾. Ces droits s'appliquaient à tous les producteurs-exportateurs coréens et étaient compris entre 3,3 et 24,4 %.
- (2) En décembre 1996, la Commission a ouvert une enquête pour déterminer si ces droits avaient été pris en charge par les producteurs-exportateurs⁽⁴⁾. La décision 98/225/CE de la Commission⁽⁵⁾ a toutefois clôturé en mars 1998, sans modification, des mesures antidumping en vigueur.

2. Demande de réexamen

- (3) En février 1999, le producteur-exportateur coréen LG Electronics Inc. a déposé une demande de réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping appliqué à son encontre. La demande ne portait que sur la question de savoir s'il était nécessaire de continuer à appliquer le droit à son niveau actuel pour contrebalancer le dumping pratiqué par la société concernée.
- (4) La société a fait valoir que, dans son cas particulier, les circonstances avaient radicalement changé à la suite de l'institution de la mesure initiale, en raison, entre autres, d'une baisse de ses coûts de production qui a entraîné une réduction de la valeur normale et qu'il en résultait qu'il n'était plus nécessaire de contrebalancer le

dumping. La société a également fait valoir que la baisse des coûts était liée à des changements structurels durables et qu'il n'y aurait pas de risque de réapparition du dumping dans l'avenir.

3. Enquête

- (5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire partiel⁽⁶⁾ (ci-après dénommé «réexamen»), conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (6) L'avis d'ouverture permettait également à d'autres producteurs-exportateurs en Corée de demander un réexamen des taux de droit antidumping qui leur étaient appliqués, sous réserve qu'ils puissent présenter, dans le délai spécifié, des éléments de preuve suffisants démontrant qu'il n'était plus nécessaire de continuer à leur appliquer ces droits à leur niveau actuel pour contrebalancer le dumping.
- (7) Un seul producteur-exportateur coréen, Daewoo Electronics Co. Ltd, a déposé une demande de ce type dans les délais et a fourni les éléments de preuve suffisants à première vue requis. En conséquence, cette société a été prise en compte dans le réexamen.
- (8) La Commission a également officiellement informé l'association représentative des producteurs dans la Communauté et les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. Elle a donné à toutes les parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (9) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête et aux fins de la détermination de la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping, la Commission a envoyé un questionnaire aux deux producteurs-exportateurs coréens concernés et, s'il y avait lieu, à leurs filiales dans la Communauté.
- (10) Des visites destinées à vérifier les réponses au questionnaire ont été effectuées sur place auprès des sociétés suivantes:

Producteurs en République de Corée:

- LG Electronics Inc, Séoul (ci-après dénommée «LGE»)
- Daewoo Electronics Co. Ltd, Séoul (ci-après dénommée «DWE»);

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 209 du 2.8.1988, p. 1.

⁽³⁾ JO L 2 du 4.1.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 19 du 18.1.1997, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 29.

⁽⁶⁾ JO C 167 du 15.6.1999, p. 5.

Importateurs dans la Communauté:

- Daewoo Electronics Benelux b.v, Dordrecht, Pays-Bas
- Daewoo Electronics SA, Paris, France
- Daewoo Electronics Sales UK Ltd, Wokingham, Royaume-Uni.

- (11) L'enquête visant à déterminer si le dumping s'était poursuivi après l'institution des droits définitifs dans l'enquête initiale s'est fondée sur les informations relatives à la période allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête de réexamen»).

B. PRODUITS CONCERNÉS ET PRODUITS SIMILAIRES**1. Produits concernés**

- (12) Les produits concernés par le présent réexamen sont les mêmes que ceux ayant fait l'objet des deux enquêtes précédentes, à savoir les fours à micro-ondes relevant actuellement du code NC 8516 50 00.

2. Produits similaires

- (13) Comme lors des deux enquêtes précédentes, il a été établi que les fours à micro-ondes fabriqués en Corée et vendus sur le marché intérieur possédaient suffisamment de caractéristiques et de fonctions similaires à celles des fours exportés vers la Communauté pour être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING**1. Remarque préliminaire**

- (14) Le présent réexamen vise à déterminer, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, s'il est nécessaire de maintenir les droits antidumping appliqués à l'encontre des deux producteurs-exportateurs pour contrebalancer le dumping.
- (15) Pour ce faire, il convient d'examiner si les sociétés ont poursuivi leurs pratiques de dumping après l'institution des mesures antidumping dans l'enquête initiale et s'il existe un risque de continuation ou de réapparition du dumping en cas d'abrogation ou de modification des droits.
- (16) En conséquence, il a d'abord été examiné si les deux producteurs-exportateurs coréens se sont livrés à des pratiques de dumping pendant la période d'enquête de réexamen.

2. Valeur normale

- (17) Afin d'établir la valeur normale, il a d'abord été déterminé si l'ensemble des ventes intérieures de fours à micro-ondes réalisées par chaque producteur-exportateur concerné était représentatif en termes de volume, à savoir s'il représentait 5 % ou plus du volume total des ventes de fours à micro-ondes exportés par chaque producteur vers la Communauté, conformément à l'ar-

ticule 2, paragraphe 2, du règlement de base. À cet égard, il a été constaté que les deux producteurs-exportateurs avaient vendu beaucoup plus de fours à micro-ondes en Corée que dans la Communauté.

- (18) Il a ensuite été examiné, pour chaque modèle de four à micro-ondes identique ou équivalent au modèle exporté vers la Communauté, si l'ensemble des ventes intérieures représentait 5 % ou plus du volume des ventes à l'exportation pour le modèle en cause.
- (19) Étant donné qu'il a été constaté qu'un producteur-exportateur avait réalisé des ventes intérieures suffisantes des modèles équivalents à ceux exportés pour atteindre le test des 5 %, il a ensuite été examiné si ces ventes avaient en outre été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. Il a été constaté que le volume des ventes intérieures réalisées à un prix supérieur au coût de production unitaire représentait au moins 80 % des ventes de chaque modèle; la valeur normale a donc été calculée sur la base du prix moyen pondéré effectivement payé pour toutes les ventes intérieures du modèle concerné.
- (20) Il a été constaté que l'autre producteur-exportateur n'avait pas vendu sur le marché intérieur des modèles identiques ou équivalents à ceux exportés vers la Communauté. Il a donc été envisagé d'établir la valeur normale pour cette société sur la base des prix de vente intérieurs de l'autre producteur en Corée ayant coopéré, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base. Toutefois, compte tenu des différences souvent importantes entre les caractéristiques physiques et techniques des fours à micro-ondes des deux producteurs-exportateurs et de la nécessité de procéder à des ajustements de prix notables pour en tenir compte, il a été considéré que cette approche n'était ni raisonnable, ni pratique.
- (21) En l'occurrence, la valeur normale a été construite sur la base des coûts de fabrication supportés par le second producteur-exportateur pour chacun des modèles exportés en question, majorés d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'au bénéfice, conformément à l'article 2, paragraphes 3, 5 et 6, du règlement de base.
- (22) Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ajoutés aux coûts de fabrication des modèles exportés concernés ont été calculés sur la base des frais supportés par le producteur-exportateur en liaison avec toutes ses ventes de fours à micro-ondes sur le marché coréen qui, comme indiqué ci-dessus, ont été jugées représentatives à cette fin.
- (23) En ce qui concerne la marge bénéficiaire utilisée, elle a été calculée sur la base de la marge bénéficiaire moyenne pondérée appliquée par la société aux modèles de fours à micro-ondes vendus en Corée en quantités suffisantes au cours d'opérations commerciales normales.

3. Prix à l'exportation

- (24) Lorsque les ventes à l'exportation vers la Communauté ont été effectuées directement à des importateurs indépendants, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix payés ou à payer par ces importateurs non liés, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (25) Toutefois, lorsque les produits concernés ont été vendus dans la Communauté à des importateurs liés au producteur-exportateur en Corée, les prix pratiqués n'ont pas été jugés fiables, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, les prix à l'exportation ont été construits sur la base du prix auquel le produit a été revendu à un client indépendant par l'importateur lié au producteur, après ajustement pour tenir compte de tous les frais intervenus entre l'importation et la revente (notamment les droits de douane et les droits antidumping payés) et d'une marge bénéficiaire raisonnable.
- (26) En l'absence de nouvelles informations indiquant que la rentabilité dans ce secteur a changé, lorsque les prix à l'exportation ont été construits, il a été jugé raisonnable de conserver la marge bénéficiaire de 5 % utilisée lors des deux enquêtes précédentes.

4. Comparaison

- (27) Aux fins de garantir une comparaison équitable, et conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, il a été procédé à des ajustements pour chaque producteur-exportateur, lorsqu'il y avait lieu, afin de tenir compte des différences concernant les caractéristiques physiques, les impositions à l'importation, les remises et les rabais, le stade commercial, le transport et les autres coûts accessoires, l'emballage, le crédit et les coûts après-vente, les commissions et les frais de conversion des monnaies dont il a été démontré qu'elles affectaient les prix et leur comparabilité.
- (28) Les valeurs normales établies pour les différents modèles de chaque société ont été comparées, au niveau départ usine et sur une base moyenne pondérée, aux prix à l'exportation établis pour chaque modèle, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.

5. Marge de dumping

- (29) La comparaison effectuée entre les valeurs normales et les prix à l'exportation, exprimée en pourcentage du prix *caf* franco frontière communautaire, révèle les marges de dumping suivantes:
- | | |
|------------------------------|--------|
| — LG Electronics Inc. | 0,0 % |
| — Daewoo Electronics Co. Ltd | 0,0 %. |

D. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING

1. Remarque préliminaire

- (30) Bien qu'il ait été établi qu'aucun producteur-exportateur concerné par l'enquête de réexamen ne se soit livré à des pratiques de dumping pendant la période d'enquête de réexamen, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il importait également d'anticiper, sur la base d'éléments concrets, la possibilité d'une réapparition du dumping en cas d'abro-

gation ou de modification des mesures antidumping instituées à l'encontre des deux sociétés.

- (31) À cet égard, la question des capacités de production inutilisées en Corée a été examinée, ainsi que l'évolution des ventes de fours à micro-ondes réalisées par les deux sociétés en Corée, dans la Communauté et sur les marchés d'exportation autres que la Communauté. En outre, il a été examiné si les produits concernés vendus sur les marchés non communautaires l'étaient sans marge bénéficiaire ou s'ils faisaient l'objet de pratiques de dumping. De même, les facteurs susceptibles d'inciter les deux producteurs-exportateurs à reprendre leurs pratiques de dumping sur le marché de la Communauté ont été analysés.

2. Utilisation des capacités

- (32) L'analyse des données fournies ainsi que des informations reçues et vérifiées au cours des visites sur place a montré que les installations de production de fours à micro-ondes des deux producteurs-exportateurs concernés en Corée tournaient pratiquement au maximum de leurs capacités, ce qui laisse peu de marge pour augmenter la production.

3. Ventes

a) Volume

- (33) L'enquête a également établi que, entre 1997 et la période d'enquête de réexamen, LGE et DWE ont enregistré une baisse du volume de leurs ventes en Corée, apparemment due à une offre excédentaire et à un recul de la demande sur ce marché.
- (34) En ce qui concerne les exportations, LGE a réduit son volume de vente vers la Communauté à la suite de l'institution des mesures antidumping provisoires et définitives. La société a donc dû trouver de nouveaux marchés pour écouler les fours à micro-ondes qu'elle produisait en Corée. Elle a réussi à le faire puisque le volume de ses ventes à l'exportation vers des pays autres que la Communauté a augmenté jusqu'à atteindre pratiquement le niveau précédemment atteint par ses ventes en Corée et dans la Communauté.
- (35) En ce qui concerne DWE, on a pu noter que les exportations de la société vers des marchés non communautaires ont diminué légèrement entre 1997 et la période d'enquête de réexamen. Toutefois, contrairement à LGE, la société DWE a augmenté ses exportations vers la Communauté après l'institution des mesures antidumping provisoires, à tel point que cette augmentation a compensé presque entièrement la baisse du volume des ventes réalisées par la société en Corée et sur les marchés d'exportation autres que la Communauté.

b) Prix

- (36) Afin de déterminer s'il existe des facteurs susceptibles, en cas d'abrogation ou de modification des droits antidumping, d'inciter les sociétés à réorienter leurs exportations de manière à vendre dans la Communauté, à des prix de dumping, les produits concernés précédemment destinés à des marchés non communautaires, les prix d'un échantillon représentatif de modèles de fours à micro-ondes fabriqués en Corée et exportés par chaque société vers ces marchés ont également été analysés.

- (37) Pour pratiquement tous les modèles sélectionnés, il a été établi que le prix moyen de vente à des clients indépendants dans des pays non communautaires était supérieur au coût de production du modèle spécifique concerné. Globalement, il a été constaté que le bénéfice réalisé sur ces modèles de fours était important.
- (38) Par ailleurs, en utilisant la méthodologie générale décrite ci-dessus pour déterminer si les exportations vers la Communauté avaient fait l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen, il a également été examiné si les ventes vers les pays non communautaires faisaient l'objet d'un dumping. Fait significatif, cette analyse n'a pas non plus révélé de dumping de la part des deux sociétés concernées sur ces autres marchés.
- #### 4. Conclusion concernant la probabilité d'une réapparition du dumping
- a) LGE
- (39) En ce qui concerne les motivations à l'origine de la demande de réexamen, la société LGE n'a pas caché qu'elle exporterait de plus grandes quantités de fours à micro-ondes vers la Communauté si le droit anti-dumping actuellement en vigueur était réduit. Dès lors, il convenait de se demander si ces nouvelles exportations seraient également exemptes de dumping.
- (40) Pour ce faire, il était nécessaire d'évaluer si la société mobiliserait ses dernières capacités de production inutilisées en Corée pour alimenter ces ventes, ou si elle réorienterait la production et les ventes de fours à micro-ondes actuellement destinés à l'exportation vers des pays non communautaires.
- (41) À cet égard, l'enquête a montré que l'usine coréenne de LGE se consacre désormais à la production de modèles dits «haut de gamme», qui sont plus perfectionnés et présentent plus de caractéristiques techniques que les modèles de fours micro-ondes bas de gamme, moins chers et vendus en plus grandes quantités (que la société produisait également en Corée pendant la période d'enquête initiale). L'examen, dans le cadre de la présente enquête, des calculs concernant le dumping effectués à l'occasion de l'enquête initiale a révélé que les modèles de fours micro-ondes haut de gamme fabriqués par LGE et vendus à l'exportation à des prix élevés ne font généralement pas l'objet d'un dumping lorsqu'ils sont exportés vers la Communauté ou font l'objet d'un dumping nettement moins important que celui pratiqué sur les modèles bas de gamme.
- (42) Cette tendance s'est poursuivie pendant la période d'enquête de réexamen à l'issue de laquelle les conclusions de l'enquête, indiquées ci-dessus, ont montré que les modèles de fours à micro-ondes haut de gamme fabriqués par LGE n'étaient pas vendus sur le marché de la Communauté à des prix de dumping.
- (43) Par ailleurs, si la société devait augmenter sa production en Corée, il est considéré que de nouvelles économies d'échelle pourraient être réalisées, ce qui entraînerait une baisse des coûts de production unitaire et une probabilité moindre de réapparition du dumping dans l'avenir.
- (44) En ce qui concerne l'existence éventuelle de facteurs susceptibles d'inciter LGE à réorienter ses exportations en cas d'abrogation ou de modification du droit anti-dumping afin de vendre dans la Communauté les fours à micro-ondes fabriqués en Corée précédemment destinés à des pays tiers, il convient de rappeler que les exportations vers ces pays sont rentables et ne font pas l'objet de pratiques de dumping. Bien qu'il soit possible que LGE destine dorénavant ces fours à micro-ondes au marché de la Communauté, pour que ces produits soient vendus en faisant l'objet d'un dumping, la société devrait sensiblement réduire leur prix, et donc sa marge bénéficiaire, une stratégie qui ne se justifie guère d'un point de vue économique.
- (45) Par ailleurs, lors de l'évaluation de la probabilité que la société reprenne ses pratiques de dumping dans la Communauté, il convient de tenir compte du fait que LGE est un producteur majeur de fours à micro-ondes dans la Communauté. Sa production dans la Communauté représentant actuellement entre 10 et 20 % de tous les fours à micro-ondes d'origine communautaire vendus dans la Communauté, il est considéré qu'à l'avenir LGE sera moins tentée de déstabiliser les prix ou de causer un préjudice au marché de la Communauté, au sein duquel elle est désormais un intervenant majeur, en exportant de Corée à bas prix.
- (46) Compte tenu de ce qui précède, il est donc jugé improbable que les futures exportations de la société vers la Communauté fassent l'objet d'un dumping.
- b) DWE
- (47) De même que pour LGE, la Commission a dû se pencher sur la question de savoir si, en cas d'abrogation ou de modification du droit antidumping en vigueur, DWE continuera de vendre, sans pratiquer de dumping, le même volume, voire un volume supérieur, de fours à micro-ondes.
- (48) Fait significatif, l'enquête a montré que la société a développé ses ventes à l'exportation vers la Communauté à des prix rentables, sans dumping, alors qu'un droit anti-dumping lui était appliqué. Par ailleurs, elle a maintenu un taux élevé d'utilisation de ses capacités de production en Corée et a également réalisé des ventes à l'exportation avec bénéfice et sans dumping sur des marchés non communautaires.
- (49) En ce qui concerne la question de savoir s'il existe une probabilité de réapparition du dumping de la part de cette société en cas d'abrogation ou de modification du droit antidumping qui lui est actuellement appliqué, la société fait également partie des principaux producteurs de fours à micro-ondes dans la Communauté, ses niveaux de production et de vente de fours d'origine communautaire y étant similaires à ceux de LGE.

(50) Compte tenu de l'absence apparente d'incitation économique à revenir aux pratiques antérieures, il est considéré qu'en raison de l'importance de sa présence économique, DWE, comme LGE, sera moins tentée à l'avenir de pratiquer un dumping sur ses produits originaires de Corée et de déstabiliser ou de causer un préjudice au marché de la Communauté.

E. PRÉJUDICE ET INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(51) Compte tenu du fait que la demande initiale de réexamen présentée par LGE (et la demande subséquente de prise en compte dans le réexamen déposée par DWE) à l'origine de la présente enquête portait uniquement sur un examen et une révision éventuelle de la marge de dumping applicable à chaque société, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, il n'a pas été nécessaire d'examiner le préjudice ni l'intérêt de la Communauté.

F. CONCLUSION

(52) Sur la base des faits et considérations qui précèdent, et à la lumière des informations disponibles à l'heure actuelle, il est jugé raisonnable de conclure qu'il est peu probable que les sociétés LGE et DWE reprennent leurs pratiques de dumping si les droits antidumping qui leur

sont actuellement appliqués étaient ramenés au niveau des marges de dumping établies pour chacune d'elles à l'issue du présent réexamen, à savoir 0,0 %. En tout état de cause, les deux producteurs-exportateurs sont susceptibles de faire l'objet d'un nouveau réexamen, si cela est jugé nécessaire.

(53) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels la modification des droits existants appliqués aux deux producteurs-exportateurs était proposée. Elles n'ont toutefois formulé aucun commentaire.

(54) Le présent réexamen n'affecte pas la date à laquelle le règlement (CE) n° 5/96 expire, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ni la faculté des importateurs à demander le remboursement des droits antidumping perçus, conformément au paragraphe 8 du même article,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie du tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 5/96 concernant la République de Corée est remplacée par le texte suivant:

«Pays d'exportation	Produits fabriqués par	Taux du droit (en %)	Code additionnel TARIC
République de Corée	— Daewoo Electronics Co. Ltd	0,0	8829
	— LG Electronics Inc.	0,0	8830
	— Korea Nishin Co. Ltd	24,4	8831
	— Samsung Electronics Co., Ltd	3,3	8832
	— Autres sociétés	24,4	8833»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. TASCA

RÈGLEMENT (CE) N° 2042/2000 DU CONSEIL

du 26 septembre 2000

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9 et son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Enquêtes précédentes

- (1) En avril 1994, à la suite d'une enquête antidumping ouverte en mars 1993 (ci-après dénommée «enquête initiale»), le Conseil a institué, par le règlement (CE) n° 1015/94 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement définitif»), un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. L'enquête initiale a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992.
- (2) En octobre 1997, à la suite d'une enquête (ci-après dénommée «enquête relative à la prise en charge des droits») ouverte conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»), le Conseil a relevé, par le règlement (CE) n° 1952/97 ⁽³⁾, le droit antidumping définitif imposé aux deux sociétés concernées, à savoir qu'il l'a porté respectivement à 108,3 % pour Sony Corporation (ci-après dénommé «Sony») et à 200,3 % pour Ikegami Tsushinki & Co. Ltd.
- (3) En juin 1998, conformément à l'article 13 du règlement de base, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) n° 1178/98 ⁽⁴⁾, une enquête concernant le prétendu contournement des mesures antidumping en vigueur par l'assemblage de pièces et de modules de systèmes de caméras de télévision dans la Communauté (ci-après dénommée «enquête anti-contournement»). Par la suite, la plainte a été retirée par l'industrie communautaire qui en était à l'origine et la procédure a été clôturée en février 1999. Sur la base des informations recueillies lors de cette enquête, la Commission a ouvert une procédure, conformément à l'article 5 du règlement de base, concer-

nant les importations de certaines pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon ⁽⁵⁾ (ci-après dénommée «enquête sur les importations de pièces»).

- (4) Par ailleurs, une enquête antidumping concernant les importations de systèmes de caméras de télévision originaires des États-Unis d'Amérique ⁽⁶⁾ (ci-après dénommée «enquête sur les importations américaines») a été ouverte en janvier 1999, conformément à l'article 5 du règlement de base. Cette enquête a été clôturée le 1^{er} février 2000 sans institution de mesures à la suite de la fermeture de l'unité de production du seul producteur-exportateur américain de systèmes de caméras de télévision, une société liée à un important producteur-exportateur japonais.

2. Présente enquête

2.1. Réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (5) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽⁷⁾ des mesures antidumping applicables aux importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, la Commission a reçu une demande de réexamen de ces mesures formulée conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (6) La demande a été présentée le 28 janvier 1999 par Philips Digital Video Systems et Thomson Broadcast Systems (ci-après dénommés «producteurs communautaires à l'origine de la demande»), dont les productions additionnelles de systèmes de caméras de télévision représentent 100 % de la production communautaire de ce produit, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (7) La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.
- (8) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert la présente enquête, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, par la publication d'un avis dans le *Journal officiel des Communautés européennes* le 30 avril 1999 ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 111 du 30.4.1994, p. 106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 176/2000 (JO L 22 du 27.1.2000, p. 29).

⁽³⁾ JO L 276 du 9.10.1997, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 6.6.1998, p. 20.

⁽⁵⁾ JO C 38 du 12.2.1999, p. 2.

⁽⁶⁾ JO C 17 du 22.1.1999, p. 4.

⁽⁷⁾ JO C 334 du 31.10.1998, p. 15.

⁽⁸⁾ JO C 119 du 30.4.1999, p. 11.

3. Réexamen

- (9) La Commission a officiellement avisé les producteurs communautaires à l'origine de la demande, les producteurs-exportateurs au Japon et les représentants du gouvernement du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. Elle a envoyé un questionnaire à toutes ces parties ainsi qu'à celles qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture. La Commission a également donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (10) Tous les producteurs communautaires à l'origine de la demande ont répondu au questionnaire. La Commission a reçu une seule réponse des producteurs-exportateurs japonais et aucune d'importateurs indépendants. Quinze utilisateurs ont répondu au questionnaire, bien que certains d'entre eux ne l'aient fait que partiellement, et une association d'utilisateurs a fourni des informations.
- (11) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du risque de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Des visites de vérification ont été effectuées auprès des sociétés suivantes:
- a) *producteurs communautaires à l'origine de la demande:*
- Philips BTS Broadcast Television Systems b.v., Breda (ci-après dénommé «Philips»),
 - Thomson Broadcast Systems, Cergy St Christophe (ci-après dénommé «Thomson»).
- b) *producteurs-exportateurs au Japon:*
- Hitachi Denshi, Ltd.
- (12) L'enquête sur la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping a couvert la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation du risque de continuation ou de réapparition du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998 (ci-après dénommée «période d'examen du préjudice»).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

- (13) Les produits concernés sont les systèmes de caméras de télévision relevant actuellement des codes NC ex 8525 30 90, ex 8537 10 91, ex 8537 10 99, ex 8529 90 81, ex 8529 90 88, ex 8543 89 95, ex 8528 21 14, ex 8528 21 16 et ex 8528 21 90 originaires du Japon.
- (14) Comme indiqué dans le règlement définitif, ces produits peuvent être constitués des éléments suivants, importés ensemble ou séparément:
- une tête de caméra avec trois capteurs ou plus (dispositifs de prises de vue à couplage de charge d'au moins 12 millimètres) de plus de 400 000 pixels chacun, pouvant être reliée à l'arrière à un adaptateur et d'un rapport signal-bruit d'au moins 55 décibels à gain normal, d'une seule pièce avec la tête

de caméra et l'adaptateur dans le même boîtier ou séparés,

- un viseur (d'une diagonale égale ou supérieure à 38 millimètres),
 - une station de base ou un bloc commande caméra (CCU) relié à la caméra par un câble,
 - un tableau de commande opérationnel (OCP) pour la commande de caméras individuelles (par exemple, réglage des couleurs, ouverture de l'objectif ou diaphragme),
 - un pupitre de régie finale (MCP) ou une unité centrale de réglage (MSU) avec indication de la caméra sélectionnée permettant une vue d'ensemble et le réglage à distance de plusieurs caméras.
- (15) Ne sont pas couverts par cette définition:
- les objectifs,
 - les magnétoscopes,
 - les têtes de caméra avec une unité d'enregistrement dans le même boîtier (indissociable),
 - les caméras professionnelles qui ne peuvent pas être utilisées pour la télédiffusion,
 - les caméras professionnelles énumérées dans l'annexe (code additionnel TARIC 8786).
- (16) Lors de l'enquête, il a été constaté qu'un nouveau modèle de système de caméras de télévision avait été développé à partir de 1997, à savoir une tête de caméra de télédiffusion reliée à un magnétoscope («caméra Camcorder»). L'enquête a montré que l'industrie communautaire et les producteurs-exportateurs proposent en général leurs têtes de caméra de télévision avec des configurations différentes, reliées soit à un adaptateur triax, soit à une unité d'enregistrement. Comme indiqué ci-dessus, les magnétoscopes et les têtes de caméra associées à une unité d'enregistrement dans un même boîtier sont exclus de l'éventail des produits concernés par la présente procédure. Toutefois, les caméras Camcorder peuvent également consister en une tête de caméra associée à un magnétoscope sans que ces deux éléments soient réunis dans le même boîtier. Sur cette base, il a été conclu que ce type de tête de caméra entrait dans la définition du produit considéré contenue dans le règlement définitif. Par ailleurs, il a été établi que l'unité d'enregistrement seule n'entrait pas dans cette définition.

- (17) L'enquête a également montré que les systèmes de caméras de télévision analogiques sont progressivement remplacés par un nouveau type de système de caméras de télévision numérique (ci-après dénommés «système de caméras de télévision numérique»), introduit sur le marché de la Communauté à partir de 1997. Ces systèmes numériques entrent dans la définition du produit considéré contenue dans le règlement définitif.

2. Produits similaires

- (18) Il a été constaté qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre les caractéristiques physiques et techniques et les utilisations des systèmes de caméras de télévision fabriqués par les producteurs-exportateurs japonais et vendus dans la Communauté et celles des systèmes fabriqués et vendus sur le marché intérieur du pays exportateur.

- (19) Par ailleurs, le produit concerné fabriqué par les producteurs-exportateurs japonais et vendu dans la Communauté et celui fabriqué et vendu par les producteurs communautaires à l'origine de la demande sur le marché de la Communauté reposent sur la même technologie de base et respectent tous deux les normes industrielles internationales. Ils sont également destinés aux mêmes applications et utilisations; ils présentent donc les mêmes caractéristiques physiques et techniques, sont interchangeable et se font mutuellement concurrence. Par ailleurs, les producteurs communautaires à l'origine de la demande et les producteurs-exportateurs japonais fabriquent des produits numériques et des caméras Camcorder, qui représentent la pointe de l'évolution technologique en ce qui concerne le produit concerné depuis l'enquête initiale. Ainsi, les systèmes de caméras de télévision fabriqués par les producteurs-exportateurs japonais et vendus dans la Communauté et ceux fabriqués par l'industrie communautaire à l'origine de la plainte et vendus sur le marché de la Communauté sont des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

- (20) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ce type de réexamen portant sur les aspects du dumping vise à déterminer si l'expiration des mesures peut ou non favoriser la continuation ou la réapparition du dumping.

1. Degré de coopération

- (21) Par rapport aux enquêtes précédentes, le degré de coopération des producteurs-exportateurs japonais enregistré dans le cadre de la présente enquête a été particulièrement faible. Seul un petit producteur de systèmes de caméras de télévision, qui a exporté un volume marginal du produit concerné vers la Communauté, a coopéré. Les trois autres sociétés qui s'étaient fait connaître dans le cadre de l'enquête initiale ont refusé de coopérer, bien qu'il soit de notoriété publique que leur siège social et leurs principales installations de production et de recherche sont implantés au Japon et que, dans le cas d'au moins deux d'entre elles, des systèmes de caméras de télévision portant leur marque ont été vendus en quantités substantielles dans la Communauté pendant la période d'enquête.

2. Probabilité d'une continuation du dumping

- (22) Compte tenu du faible degré de coopération et du fait que les informations statistiques disponibles grâce à Eurostat à cet égard ne sont pas jugées fiables (les codes NC couvrant également des produits non concernés), l'existence d'importations de simples têtes de caméra de télévision en provenance du Japon n'a pas pu être établie avec certitude. Toutefois, il convient de rappeler que, pendant la période d'enquête, des éléments importants de systèmes de caméras de télévision ont été importés dans la Communauté. En outre, il a été établi que des systèmes de caméras de télévision fabriqués aux États-Unis par une filiale de Sony étaient importés dans la Communauté en quantités importantes. Globalement, il

a donc été jugé prudent de conclure que les volumes actuels d'importation de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon étaient faibles par rapport aux volumes d'importation constatés lors de la période d'enquête initiale. Ainsi, aucune conclusion n'a été tirée en ce qui concerne la probabilité de continuation du dumping.

3. Probabilité d'une réapparition du dumping

- (23) En l'absence de coopération de la part des principaux producteurs-exportateurs japonais, et conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions ont dû être établies sur la base des informations disponibles. Par conséquent, et en l'absence de toute autre source fiable, l'analyse concernant la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures a été effectuée sur la base des informations fournies dans la demande de réexamen ainsi que des données recueillies dans le cadre de l'enquête menée auprès de l'industrie communautaire et des utilisateurs de systèmes de caméras de télévision.
- (24) Dans la demande, il est avancé que la marge de dumping appliquée aux têtes de caméra seules s'élèverait à 30,6 %. Le calcul correspondant repose sur un certain nombre d'estimations prudentes. Par exemple, d'autres éléments d'un système de caméras de télévision n'ont pas été pris en considération aux fins du calcul susmentionné bien qu'ils soient parfois fournis gratuitement. Il en résulte qu'en cas d'abrogation du droit, la marge réelle de dumping serait probablement supérieure à 30,6 %.
- (25) La demande montre également qu'en cas d'abrogation des mesures, les marges de dumping atteindraient au moins le niveau constaté lors de l'enquête initiale.
- (26) Sur cette base et en l'absence d'informations plus appropriées, il a été conclu qu'en cas d'abrogation des mesures, les marges de dumping retrouveraient des niveaux élevés.
- (27) En ce qui concerne le volume futur probable des exportations de systèmes de caméras de télévision vers la Communauté, il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les capacités de production de ce produit au Japon ont conservé au moins le même niveau que celui constaté lors de l'enquête initiale et qu'elles sont suffisantes pour permettre d'exporter de nouveau des volumes considérables vers la Communauté si le droit antidumping devait expirer, ce que confirment les ventes de systèmes de caméras de télévision assemblés dans la Communauté et dans des pays tiers, qui incorporent des éléments de valeur et essentiels originaires du Japon, qui montrent que les capacités de production sont restées fondamentalement inchangées.
- (28) Par ailleurs, compte tenu de la mobilité de la production, les capacités de production de ces produits peuvent être augmentées en quelques mois, si nécessaire. En effet, le fait que les installations de production d'un des producteurs-exportateurs japonais aient été transférées des États-Unis vers la Communauté en quelques mois montre clairement que les capacités de production du produit concerné peuvent être mises en place, augmentées ou réduites en peu de temps. En cas d'expiration des

mesures antidumping, les activités de fabrication de systèmes de caméras de télévision menées dans la Communauté pourraient être transférées vers le Japon et les capacités de production pourraient facilement être augmentées pour reprendre les exportations vers la Communauté.

(29) Pendant la période d'examen du préjudice, tous les producteurs-exportateurs japonais, à l'exception de Sony, ont fabriqué les systèmes de caméras de télévision destinés aux marchés américains et latino-américains au Japon. Par ailleurs, sur la base des informations disponibles, il a été établi que tous les producteurs-exportateurs japonais fabriquaient les systèmes destinés aux marchés japonais et asiatiques au Japon. En outre, les activités de recherche et développement liées à ces produits étaient également implantées au Japon, dans la mesure où une part importante de ces activités profite non seulement au produit considéré mais également aux caméras professionnelles ainsi qu'à d'autres produits. Les producteurs-exportateurs japonais ont été en mesure de s'adapter à l'évolution de la demande en augmentant leur production au Japon lorsque le marché s'est développé. Cette constatation a permis de conclure que le Japon dispose de capacités de production inutilisées qui sont sollicitées lorsque la consommation augmente dans la Communauté et dans le monde. Par conséquent, il est probable que l'expiration des mesures antidumping entraînera une augmentation de la production des producteurs-exportateurs japonais.

(30) Il a été conclu que les capacités de production existantes ainsi que la possibilité de les développer si nécessaire pouvaient permettre aux producteurs-exportateurs japonais d'augmenter leur production et leur volume d'exportation vers la Communauté si les mesures antidumping venaient à expirer. Le fait que les installations de recherche et développement et les sites de fabrication de l'essentiel des composants des systèmes de caméras de télévision sont implantés au Japon permettrait aux producteurs-exportateurs japonais de réaliser des économies d'échelle supplémentaires.

(31) Il convient également de noter que les deux producteurs-exportateurs japonais ayant établi des installations d'assemblage du produit concerné dans la Communauté ont continué à produire au Japon les produits ne faisant pas l'objet de droits antidumping destinés à l'exportation vers la Communauté, à savoir les magnétoscopes, les têtes de caméra indissociables d'une unité d'enregistrement installée dans le même boîtier et les caméras professionnelles qui ne peuvent pas être utilisées pour la télédiffusion. Bien que, comme indiqué ci-dessus, ces produits ne soient pas concernés par la présente enquête, les chaînes de fabrication et les capacités requises pour les fabriquer sont également adaptés à la production de systèmes de caméras de télévision. Sur la base de ces éléments et en l'absence d'autres informations en raison du manque de coopération des produc-

teurs-exportateurs concernés, il a été conclu que, bien que l'institution de mesures antidumping ait entraîné une modification de l'organisation de la production des systèmes de caméras de télévision par les producteurs-exportateurs concernés, l'expiration de ces mesures inversera probablement la situation.

4. Conclusion

- (32) Il résulte de ce qui précède que les producteurs-exportateurs japonais sont en mesure d'augmenter leur production au Japon ainsi que le volume de leurs exportations de systèmes de caméras de télévision vers la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping important.
- (33) L'enquête n'a révélé aucun élément montrant que la situation concernant la valeur normale, les prix à l'exportation et donc les marges de dumping établies lors de l'enquête initiale, l'enquête relative à la prise en charge des droits et l'enquête anti-contournement, avait changé de manière significative. Il est donc conclu que le dumping réapparaîtrait probablement en cas d'abrogation des mesures.

D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (34) L'enquête a confirmé que la production additionnée des deux producteurs communautaires à l'origine de la demande représentait 100 % de la production communautaire de systèmes de caméras de télévision. Ces deux producteurs sont donc réputés constituer l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (35) En ce qui concerne les autres opérateurs économiques de la Communauté liés aux producteurs-exportateurs japonais, compte tenu du faible degré de coopération, la nature de leurs activités dans la Communauté n'a pas pu être définie avec précision, à savoir s'il ne s'agit que d'opérations d'assemblage ou si une certaine valeur est ajoutée dans la Communauté. En conséquence, il n'a pas pu être déterminé si ces opérations d'assemblage étaient suffisantes pour que les opérateurs en question soient considérés comme des sociétés fabriquant le produit considéré dans la Communauté. Par ailleurs, compte tenu de leurs relations avec les producteurs-exportateurs japonais, il a été considéré qu'ils devaient être exclus de l'industrie communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base.

E. ANALYSE DE LA SITUATION SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ ⁽¹⁾

1. Remarques préliminaires

- (36) Comme indiqué ci-dessus, les produits considérés dans le cadre de la présente enquête sont les systèmes de caméras de télévision constitués d'une tête de caméra avec trois capteurs ou plus, d'un viseur, d'une station de base ou d'un bloc commande caméra (CCU), d'un tableau de commande opérationnel (OCP) et d'un pupitre de régie finale (MCP) ou d'une unité centrale de réglage (MSU). En pratique, ces composants peuvent être vendus, et donc également importés, ensemble ou séparément.

⁽¹⁾ Compte tenu du nombre très limité d'intervenants sur le marché, les chiffres les concernant ont dû être indexés pour des raisons de confidentialité.

- (37) L'enquête a confirmé que les systèmes de caméras de télévision ne sont pas toujours constitués de tous ces éléments, mais qu'ils comportent néanmoins obligatoirement une tête de caméra. En conséquence, conformément à l'approche adoptée lors de l'enquête initiale, il a été décidé d'exprimer les indicateurs économiques relatifs à la situation de l'industrie communautaire et à la situation sur le marché de la Communauté sur la base du nombre de têtes de caméra de télévision.

2. Consommation

- (38) Comme indiqué ci-dessus, un seul producteur-exportateur japonais a coopéré à la présente enquête. Ainsi, en ce qui concerne les autres producteurs-exportateurs japonais n'ayant pas coopéré et pour lesquels l'enquête a montré qu'ils opéraient encore sur le marché de la Communauté, la Commission a fait usage des meilleures données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (39) La consommation communautaire apparente de têtes de caméra de télévision a donc été établie sur la base:
- du volume des ventes dans la Communauté indiqué par l'industrie communautaire et
 - des informations fournies sur le volume des ventes des producteurs-exportateurs japonais dans la Communauté par l'industrie communautaire et établies sur la base des marchés et des appels d'offres remportés par les producteurs-exportateurs japonais sur le marché de la Communauté au détriment de l'industrie communautaire. Ces informations ont été jugées fiables compte tenu de la transparence du marché, liée à la taille et au nombre d'intervenants, et en raison du fait que celui-ci est principalement approvisionné sur la base d'appels d'offres. De plus, les informations communiquées par les utilisateurs ont confirmé celles fournies par l'industrie communautaire au sujet de l'activité des producteurs-exportateurs japonais.
- (40) Compte tenu du faible degré de coopération et du fait que les informations statistiques disponibles grâce à Eurostat à cet égard ne sont pas jugées fiables, l'existence d'importations de simples têtes de caméra de télévision en provenance du Japon n'a pas pu être établie. Toutefois, indépendamment de leur origine, des têtes de caméra ont effectivement été vendues sous leur marque respective sur le marché de la Communauté et ont donc été incluses dans la consommation communautaire de ce produit.
- (41) Sur cette base, l'enquête a montré que, alors que la consommation avait été stable en 1995 et 1996, elle a connu une augmentation globale en 1997, qui s'est poursuivie pendant la période d'enquête. Cette augmentation trouve son origine, entre autres, dans les ventes de têtes de caméra de télévision effectuées en vue de la retransmission de la Coupe du monde de football qui s'est déroulée en France en 1998 et dans la mise sur le marché d'un nouveau type de produit utilisant des têtes de caméra, à savoir les caméras Camcorder, à partir de 1997. Globalement, entre 1995 et la période d'enquête,

la consommation communautaire de têtes de caméra a augmenté de 54 % et a atteint environ 1 500 unités au cours de la période d'enquête.

3. Importations et ventes de têtes de caméra de télévision par les producteurs-exportateurs japonais dans la Communauté

- (42) À la suite de l'institution du droit antidumping définitif sur les importations de têtes de caméra de télévision originaires du Japon en 1994, ces importations ont sensiblement diminué. Comme l'ont confirmé les enquêtes anti-contournement, sur les importations de pièces et sur les importations américaines susmentionnées, elles ont été remplacées par l'importation de certains éléments des systèmes de caméras de télévision originaires du Japon destinés à être ensuite assemblés dans la Communauté par certains producteurs-exportateurs japonais et, dans le cas de l'un d'entre eux, par l'importation de têtes de caméra incomplètes en provenance des États-Unis. En effet, la présente enquête a montré que les producteurs-exportateurs japonais ont continué à vendre des têtes de caméras de télévision sur le marché de la Communauté sous leur marque, comme indiqué ci-dessous.
- (43) Ainsi, la diminution des importations de têtes de caméra originaires du Japon doit être considérée comme une conséquence du droit antidumping applicable depuis 1994. Le fait que ces importations ont été remplacées par la vente de têtes de caméra assemblées dans la Communauté avec des éléments importés du Japon montre déjà, comme il est expliqué ci-dessous, qu'il est probable que les importations en provenance du pays concerné atteindraient les mêmes niveaux que ceux constatés lors de l'enquête initiale si les mesures antidumping n'étaient pas maintenues.

4. Situation économique de l'industrie communautaire

- (44) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de l'industrie communautaire.
- (45) Les indicateurs économiques relatifs à la situation de l'industrie communautaire doivent être examinés à la lumière des enquêtes précédentes concernant les systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, à savoir l'enquête initiale de 1994 et l'enquête relative à la prise en charge des droits qui a suivi et qui a conduit à relever les taux de ce droit antidumping. La présente enquête a montré que ce relèvement a eu une incidence positive sur la situation de l'industrie communautaire. Par ailleurs, deux autres facteurs liés au développement technologique ont également influencé certains des indicateurs ci-dessous, à savoir l'introduction précédemment évoquée, sur le marché, d'une caméra Camcorder dotée d'un nouveau type de tête de caméra à partir de 1997 et le développement d'une nouvelle génération de têtes de caméra numériques, qui a également débuté en 1997.

4.1. Production

- (46) La production totale de têtes de caméra de l'industrie communautaire a considérablement diminué entre 1995 et 1996 (- 32 %) avant d'augmenter régulièrement entre 1997 et la période d'enquête, sans toutefois retrouver son niveau de 1995. À cet égard, la production a suivi l'évolution du marché communautaire depuis 1997.

4.2. Production, capacités et utilisation des capacités

- (47) Les capacités de production de l'industrie communautaire sont restées stables pendant la période d'examen du préjudice. L'utilisation des capacités affectées à la production de têtes de caméra a diminué de 32 % entre 1995 et 1996 avant d'augmenter à nouveau vers la période d'enquête. Cette évolution reflète elle aussi l'augmentation du volume de la production susmentionnée à partir de 1997.

4.3. Volume des ventes

- (48) Les ventes de l'industrie communautaire ont diminué de 10 % entre 1995 et 1996 avant d'augmenter jusqu'en 1997 et la période d'enquête; globalement, elles ont progressé de 21 % entre 1995 et la période d'enquête, pour atteindre environ 850 unités, sans toutefois suivre l'augmentation de la consommation communautaire qui, dans le même temps, a connu une croissance importante (54 %).

4.4. Parts de marché

- (49) La diminution régulière de la part de marché de l'industrie communautaire entre 1995 et la période d'enquête, de plus de 16 points de pourcentage jusqu'à atteindre environ 60 % pendant la période d'enquête, montre que l'industrie communautaire n'a pas profité de l'augmentation de la consommation communautaire ni des conditions du marché, favorables depuis 1997 à la suite de la clôture de l'enquête relative à la prise en charge des droits.

4.5. Emploi

- (50) L'emploi est resté stable depuis 1996, année au cours de laquelle il a augmenté de 20 % à la suite de la mise sur le marché des caméras Camcorder et de la nouvelle génération de systèmes de caméra numériques.

4.6. Investissements

- (51) Les investissements ont fortement diminué entre 1995 et 1996 (- 21 %), à la suite de la baisse de la production et des ventes de l'industrie communautaire. Ils ont ensuite connu une augmentation considérable en 1997 (+ 100 %) en raison, entre autres, d'investissements en recherche et développement liés à la mise au point de la nouvelle génération de systèmes numériques; ils ont ensuite de nouveau fortement diminué pendant la période d'enquête.

4.7. Rentabilité

- (52) En 1995 et surtout en 1996, l'industrie communautaire a enregistré des pertes importantes, qui n'ont diminué qu'à partir de 1997, au moment, entre autres, du relèvement du taux de droit antidumping institué sur les systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et

du lancement réussi des caméras Camcorder sur le marché. Cependant, tout au long de cette période, les ventes de l'industrie communautaire sont restées déficitaires. Le niveau des pertes était encore de l'ordre de 10 % sur les ventes nettes au cours de la période d'enquête.

5. Conclusion sur la situation sur le marché de la Communauté

- (53) L'enquête a montré que très peu de droits antidumping ont été acquittés au cours de la période d'examen du préjudice. En effet, depuis l'institution d'un droit antidumping sur les importations de têtes de caméra originaires du Japon, ces dernières ont été remplacées par des importations de pièces de têtes de caméra originaires du Japon, qui ont fait l'objet d'une enquête anti-contournement et d'une enquête relative à la prise en charge des droits à partir de 1998. Toutefois, le développement du marché après l'institution des mesures a montré que les producteurs-exportateurs japonais ont continué à vendre des têtes de caméra sur le marché de la Communauté.

- (54) En ce qui concerne la politique des prix pratiquée par les producteurs-exportateurs japonais, l'enquête relative à la prise en charge des droits, clôturée en 1997, a révélé que les prix à l'exportation avaient atteint un niveau inférieur à celui de 1994.

- (55) Après l'institution des mesures antidumping en 1994 et pendant toute la période d'examen du préjudice, la situation de l'industrie communautaire s'est améliorée au regard de certains des indicateurs économiques examinés. Les efforts de rationalisation de la production ont été poursuivis et de nouveaux investissements ont été réalisés, ce qui atteste que cette industrie est encore viable. Toutefois, l'évaluation globale des indicateurs économiques durant la période d'examen du préjudice ne révèle pas une évolution aussi favorable. En effet, pendant cette période, le volume des ventes de l'industrie communautaire n'a pas suivi l'évolution à la hausse du marché; il n'a progressé que de 21 % tandis que la consommation communautaire augmentait de 54 %. Cette différence s'est soldée pour l'industrie communautaire par une perte de parts de marché de 16 points de pourcentage. Par ailleurs, même si ses pertes ont diminué pendant la période d'enquête sur le préjudice, l'industrie communautaire a continué à en enregistrer, jusqu'à hauteur d'environ - 10 % pendant la période d'enquête, alors que dans ce type d'industrie, une marge bénéficiaire de 15 % doit être considérée comme nécessaire pour financer les investissements requis pour rester à la pointe de l'évolution technologique.

- (56) Sur la base de ce qui précède, il est donc conclu qu'en dépit des mesures en vigueur, la situation économique de l'industrie communautaire reste précaire en raison de la pression continue exercée sur les prix par les producteurs-exportateurs japonais. Cette pression sur les prix empêche l'industrie communautaire de se remettre complètement des effets des pratiques de dumping antérieures et actuelles.

F. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARIATION D'UN DUMPING PRÉJUDICIALE

- (57) Afin d'évaluer les effets probables de l'expiration des mesures en vigueur, et en tenant compte du fait que la situation de l'industrie communautaire reste précaire, les éléments suivants ont été examinés, en plus de ceux précédemment mentionnés.
- (58) La présente enquête a montré que les producteurs-exportateurs japonais ont continué à vendre des systèmes de caméras de télévision sur le marché de la Communauté sous leur marque ⁽¹⁾.
- (59) En effet, les ventes de systèmes de caméras par les producteurs-exportateurs japonais dans la Communauté ont considérablement augmenté en termes de volume entre 1995 et la période d'enquête, à savoir de 157 %, pour atteindre environ 600 unités pendant la période d'enquête.
- (60) En ce qui concerne l'évolution de la part de marché des producteurs-exportateurs japonais, la tendance générale montre une augmentation constante et importante entre 1995 et la période d'enquête, à savoir de plus de 16 points de pourcentage, jusqu'à atteindre environ 40 % pendant la période d'enquête.
- (61) En ce qui concerne les prix de vente pratiqués par les producteurs-exportateurs japonais pour les systèmes de caméras vendus sur le marché de la Communauté, l'enquête a montré qu'ils étaient sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire.
- (62) Les producteurs-exportateurs japonais n'ont fourni aucune information sur leurs prix de vente. Toutefois, il a été établi que les ventes réalisées par appels d'offres tant par l'industrie communautaire que par les producteurs-exportateurs japonais représentaient une partie importante des ventes globales de systèmes de caméras de télévision pendant la période d'enquête (environ 40 %). Sur la base des appels d'offres sur lesquels des informations ont été fournies par l'industrie communautaire et les utilisateurs, il a été établi que les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs étaient en général inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire tant pour les offres portant sur des produits complets ⁽²⁾ que pour celles portant sur les têtes de caméra de télévision prises isolément. Dans un des appels d'offres analysés, le prix global proposé par un producteur-exportateur japonais était inférieur de 37 % à celui demandé par le producteur communautaire. En l'occurrence, le producteur communautaire devait accorder un rabais supplémentaire de plus de 40 % pour remporter le marché. Un autre appel d'offres organisé dans un autre État membre a montré que, lors de la seconde soumission et bien que des rabais significatifs aient été accordés entre la première et la seconde offre, la proposition finale du producteur-exportateur japonais était encore inférieure d'environ 20 % à l'offre du producteur communautaire soumissionnaire. Dans ces circonstances, ce dernier a perdu le marché.
- (63) Il a été établi de même que les bas prix pratiqués à l'occasion d'un appel d'offres influençaient nécessairement tous les prix négociés lors des transactions ultérieures et lors des appels d'offres suivants organisés dans le même État membre. Il s'en suit que la politique des prix pratiquée dans le cadre des appels d'offres a en fait affecté une part du marché communautaire nettement supérieure aux 40 % qui étaient directement régis par les appels d'offres. De ce fait, l'analyse des appels d'offres n'a pas seulement montré l'ampleur de la sous-cotation des prix pratiqués par les producteurs-exportateurs (jusqu'à 37 %) par rapport à ceux pratiqués par l'industrie communautaire; elle a également révélé l'effet dépressif des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de vente de l'industrie communautaire.
- (64) Ces différences de prix doivent être analysées en tenant compte du fait que le marché des systèmes de caméras de télévision s'est avéré sensible aux prix et transparent, comptant peu d'intervenants, et que l'industrie communautaire a enregistré des pertes d'environ 10 % alors que dans ce type d'industrie, une marge bénéficiaire de 15 % est jugée nécessaire pour rester à la pointe de l'évolution technologique.
- (65) Sur la base de ce qui précède, on s'attend, en cas d'abrogation des mesures, à ce que les producteurs-exportateurs japonais fabriquent de nouveau des systèmes de caméras de télévision complets au Japon où ils disposent de capacités de production, où leurs installations de recherche et développement sont implantées et où ils pourraient profiter d'économies d'échelle, comme il a été précédemment indiqué. De plus, il a été considéré que les producteurs-exportateurs continueraient probablement à vendre leurs produits sur le marché de la Communauté à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, ce qui contribuerait à la poursuite de la situation préjudiciable de cette dernière.
- (66) En ce qui concerne la politique des prix pratiquée par les producteurs-exportateurs japonais vis-à-vis des pays tiers, sur la base des informations fournies par l'industrie communautaire, un parallèle a été fait entre le comportement des producteurs-exportateurs japonais aux États-Unis et dans la Communauté. Sur les deux marchés, les prix japonais étaient en général inférieurs à ceux de l'industrie communautaire et ce, durant toute la période d'examen du préjudice, mais plus particulièrement en 1998.
- (67) De manière plus spécifique, en analysant les informations disponibles sur les appels d'offres lancés sur les marchés nord-américains, il a été constaté que les producteurs-exportateurs japonais accordaient des rabais atteignant jusqu'à 70 % par rapport à leurs tarifs et qu'en conséquence, les prix ainsi pratiqués étaient jusqu'à 50 % inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. En outre,

⁽¹⁾ L'origine de ces systèmes de caméras de télévision reste indéterminée dans la mesure où il n'a pas pu être établi s'ils étaient directement importés du Japon ou si, comme il a été précédemment indiqué, seuls leurs composants étaient importés afin d'être ensuite assemblés dans la Communauté.

⁽²⁾ Les appels d'offres portent généralement sur des systèmes de caméras de télévision complets et non pas seulement sur des têtes de caméra.

certaines composants d'un système de caméras de télévision ou même d'autres éléments vendus avec ces systèmes dans le cadre du même appel d'offres étaient parfois offerts gratuitement ou faisaient l'objet de rabais importants allant jusqu'aux 70 % précédemment indiqués.

- (68) Par ailleurs, sur la base des informations disponibles concernant les appels d'offres lancés en Amérique latine, les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs japonais étaient également inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, dans des proportions similaires, et le même comportement a été constaté en termes de rabais et de produits offerts gratuitement.
- (69) Sur la base de ce qui précède, il a été conclu qu'en l'absence de mesures, les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs japonais pourraient, quoi qu'il en soit, conserver les niveaux actuels constatés sur le marché de la Communauté, à savoir rester sensiblement inférieurs aux prix pratiqués par l'industrie communautaire, et pourraient même éventuellement diminuer pour atteindre des niveaux comparables à ceux des prix pratiqués pour les importations originaires du Japon destinées aux marchés américain, canadien et latino-américains ou à celui constaté dans l'enquête initiale.

Conclusion concernant la réapparition du dumping préjudiciable

- (70) Compte tenu de ce qui précède, à savoir que:
- la situation économique de l'industrie communautaire reste précaire, malgré les mesures en vigueur,
 - les ventes de systèmes de caméras de télévision fabriqués par les producteurs-exportateurs japonais occupent une place exceptionnellement importante sur le marché de la Communauté et sont effectuées à des prix extrêmement bas par rapport aux prix pratiqués par l'industrie communautaire,
 - les prix que les producteurs-exportateurs japonais pourraient pratiquer en l'absence de mesures antidumping ont été considérés comme pouvant être très bas si l'on se base sur le comportement de ces producteurs sur les marchés nord-américains et latino-américains, où leurs prix sont inférieurs à ceux de l'industrie communautaire,
 - les informations disponibles concernant les capacités de production au Japon ainsi que la possibilité de les augmenter si nécessaire afin de répondre à une hausse de la demande indiquent que les producteurs-exportateurs japonais sont en mesure d'accroître leur production et leurs volumes d'exportation,
 - même si un droit antidumping élevé atteignant jusqu'à 200 % était appliqué, les producteurs-exportateurs japonais seraient en mesure de pratiquer des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, ce qui démontre qu'ils sont tout à fait capables de continuer à appliquer une politique des prix agressive en dépit des mesures en vigueur,

il est conclu que le dumping préjudiciable réapparaîtrait probablement en cas d'abrogation des mesures actuellement en vigueur et qu'elles devraient donc être maintenues.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Introduction

- (71) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si la prorogation des mesures antidumping en vigueur était contraire ou non à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une appréciation des divers intérêts en jeu.
- (72) Afin d'évaluer l'incidence probable de la prorogation ou de l'abrogation des mesures, la Commission a demandé des informations à l'industrie communautaire et aux utilisateurs de systèmes de caméras de télévision. Elle a envoyé des questionnaires à plus de soixante utilisateurs du produit concerné. Quinze réponses ont été reçues, bien que les informations fournies aient été incomplètes dans de nombreux cas.
- (73) Il convient de rappeler qu'à l'issue de l'enquête précédente, il avait été considéré que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. En outre, il y a lieu de souligner que la présente enquête est une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur. En conséquence, elle devrait permettre d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.
- (74) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant la continuation et la réapparition probables du dumping préjudiciable, des raisons impérieuses existent de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir des mesures en l'espèce.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (75) Il est considéré que si les mesures antidumping instituées à l'issue de l'enquête précédente ne sont pas maintenues, il est probable que le dumping préjudiciable continuera ou réapparaîtra et que la situation de l'industrie communautaire, encore précaire, continuera à se détériorer.
- (76) Comme cela a été montré ci-dessus, l'industrie communautaire a été affectée par les ventes de systèmes de caméras de télévision effectuées à bas prix par les producteurs-exportateurs japonais dans la Communauté pendant la période d'examen du préjudice. Il est donc considéré que l'objectif des mesures antidumping faisant l'objet du réexamen, à savoir rétablir une concurrence loyale sur le marché de la Communauté entre les producteurs communautaires et les exportateurs des pays tiers, n'a pas été pleinement atteint.

- (77) L'industrie communautaire s'est révélée structurellement viable et compétitive, capable d'adapter la gamme de ses produits à l'évolution des conditions de concurrence sur le marché et même de prendre une certaine avance technologique dans le développement de produits numériques, comme l'attestent en particulier les investissements réalisés pendant la période d'examen du préjudice.
- (78) Toutefois, il ne peut être exclu que cette industrie réduirait ses activités de fabrication du produit concerné dans la Communauté si les mesures antidumping n'étaient pas maintenues. Cette conclusion est justifiée au vu de la poursuite de la rentabilité négative (pendant la période d'enquête, l'industrie communautaire a enregistré des pertes d'environ 10 %). Comme indiqué ci-dessus, en l'absence de mesures antidumping, les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon reprendraient probablement et leur effet dépressif sur les prix continuerait de saper les efforts entrepris par l'industrie communautaire pour retrouver une marge de rentabilité satisfaisante, condition essentielle pour suivre le rythme de l'évolution technologique dans ce type d'industrie. Par ailleurs, certaines opérations de la fabrication de systèmes de caméras de télévision nécessitant une main-d'œuvre importante, il est fort possible qu'elles soient délocalisées vers des pays à la main-d'œuvre moins onéreuse afin de réduire ces coûts.
- (79) En effet, si la détérioration de sa situation économique devait se poursuivre, l'industrie communautaire pourrait se voir forcée de réduire ses activités de fabrication dans la Communauté, ce qui menacerait près de 250 emplois directement liés au produit concerné. En revanche, si les mesures antidumping étaient maintenues, cette industrie serait en mesure de poursuivre et de continuer à développer ses activités dans la Communauté. Un certain nombre d'emplois indirectement liés à la production de systèmes de caméras de télévision, essentiellement dans la recherche et le développement, seraient également maintenus. Ainsi, le nombre global des emplois en rapport avec les systèmes de caméras de télévision dans la Communauté pourrait être conservé, voire même augmenter en cas de maintien des mesures antidumping.
- (80) En ce qui concerne les efforts de recherche et développement, la production de systèmes de caméras de télévision a des retombées principalement liées au développement d'un élément des têtes de caméra, à savoir le bloc CCD; en effet, ses composants sont utilisés également pour d'autres applications, telles que des systèmes de sécurité, des applications médicales, industrielles et dans le domaine des télécommunications. De plus, l'existence d'une industrie communautaire fabriquant des systèmes de caméras de télévision a une incidence sur l'ensemble de l'industrie de la télévision, qui va du développement et de la fabrication d'équipements de diffusion à la fabrication d'appareils de télévision et de magnétoscopes; elle peut également avoir une influence sur les normes qui seront fixées à l'avenir dans ce secteur communautaire.
- (81) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu qu'il était nécessaire de proroger les mesures en vigueur afin de contrer les effets négatifs des importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient menacer l'existence de l'industrie communautaire et, par là, de nombreux emplois.

Il convient également de tenir compte du fait que la disparition de cette industrie de haute technologie aurait une incidence négative sur l'industrie de la télévision en général.

3. Intérêt des importateurs et opérateurs économiques liés dans la Communauté

- (82) En ce qui concerne les opérateurs économiques dans la Communauté liés à des producteurs-exportateurs japonais, il est probable que la décision de maintenir les mesures antidumping aura une incidence positive sur la production et l'emploi dans la Communauté, dans la mesure où une partie des activités de production de systèmes de caméras de télévision menées dans la Communauté deviendront encore plus importantes, comme il a été démontré à la suite de l'ouverture de l'enquête susmentionnée sur les importations américaines, et ne seront pas transférées vers le Japon.

4. Intérêts des utilisateurs

- (83) Les utilisateurs de systèmes de caméras de télévision sont principalement des chaînes de télévision autorisées, qui diffusent leurs propres programmes en utilisant leur propre équipement. Toutefois, il existe également des chaînes de télévision qui ne diffusent pas leurs propres programmes ainsi que des sociétés qui fournissent l'équipement, notamment les systèmes de caméras, ainsi que des techniciens à leurs clients, et enfin des sociétés de location qui mettent des caméras et d'autres équipements à la disposition de divers clients. Tous ces utilisateurs achètent généralement directement leur équipement auprès des producteurs.
- (84) Seuls quinze des soixante utilisateurs auxquels la Commission avait envoyé un questionnaire y ont répondu et ont partiellement coopéré. Cette absence de coopération est en soi une indication que la situation économique de ce secteur n'a pas été très affectée par les mesures antidumping.
- (85) Cette conclusion est conforme aux résultats des procédures précédentes, qui ont montré que le facteur coût représenté par les systèmes de caméras de télévision n'était pas significatif pour les utilisateurs, dans la mesure où ces systèmes ne constituent qu'une faible partie du coût total de production des programmes de diffusion. En effet, si l'on examine uniquement les frais d'équipement des utilisateurs, le coût des systèmes de caméras de télévision représente environ 10 % dans un studio et peut atteindre jusqu'à 20 % dans un petit véhicule régie. Toutefois, si l'on examine les dépenses totales d'une chaîne de télévision, et non pas uniquement les coûts d'équipement, ce pourcentage se trouve encore réduit dans la mesure où d'autres frais plus importants entrent en jeu, tels que la production de programmes, les salaires, les frais généraux, etc. qui dépassent largement le simple coût d'un système de caméras de télévision. Par ailleurs, la durée de vie moyenne de ces systèmes a été estimée à environ huit ans (exceptionnellement jusqu'à quinze ans) par les utilisateurs ayant coopéré, ce qui signifie qu'ils sont loin de constituer des dépenses récurrentes pour les utilisateurs.

- (86) De la même manière, compte tenu de l'importance du chiffre d'affaires global des chaînes de télévision et des autres sociétés utilisant des systèmes de caméras de télévision, le coût de ces systèmes pour ces deux catégories d'utilisateurs est relativement limité, à savoir environ 0,1 % du chiffre d'affaires total des chaînes de télévision et environ 1 % de celui des sociétés de production et de location.
- (87) L'enquête a également montré, comme indiqué ci-dessus, que les prix des systèmes de caméras de télévision dans la Communauté n'avaient pas du tout augmenté de manière significative à la suite de l'institution d'un droit antidumping sur les importations de systèmes de ce type originaires du Japon. En effet, certains utilisateurs ont continué, et même commencé, à acheter des systèmes fabriqués par les producteurs-exportateurs japonais en dépit des mesures en vigueur. Ces mesures n'ont donc pas dissuadé les utilisateurs de systèmes de caméras de télévision ni ne les ont fait changer de source d'approvisionnement. Ainsi, aucune augmentation du prix d'importation ne paraît avoir été de nature à représenter un inconvénient majeur.
- (88) Sur la base de ce qui précède, il peut être exclu que les mesures antidumping aient eu une quelconque incidence négative importante sur les coûts et la rentabilité des utilisateurs du produit considéré. Ainsi, les mesures antidumping en vigueur n'ont pas eu pour effet de fermer le marché de la Communauté aux systèmes de caméras de télévision fabriqués par des producteurs-exportateurs japonais, mais plutôt de contrer des pratiques commerciales déloyales et de remédier, dans une certaine mesure, à la distorsion provoquée par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (89) Étant donné que les mesures sont appliquées depuis un certain temps et seraient maintenues au même niveau, on peut conclure qu'elles n'entraîneront pas de détérioration de la situation des utilisateurs.

5. Aspects de concurrence et effets de distorsion des échanges

- (90) En ce qui concerne les effets sur la concurrence dans la Communauté, certaines parties concernées ont fait valoir que le maintien des droits entraînerait la disparition des producteurs-exportateurs concernés du marché de la Communauté, ce qui y restreindrait considérablement la concurrence et y provoquerait une hausse du prix des systèmes de caméras de télévision.
- (91) Il semble cependant plus probable que les producteurs-exportateurs japonais continueront à vendre des systèmes de caméras de télévision, même à des prix non préjudiciables, dans la mesure où ils disposent d'une base technologique solide, d'une position forte sur le marché et d'installations de production dans la Communauté. Cette conclusion est confirmée par l'évolution de la situation constatée à la suite de l'institution du droit antidumping en 1994 et de son relèvement en 1997, qui n'ont pas eu de retombées nuisibles pour la concurrence sur le marché de la Communauté.

- (92) Compte tenu de l'évolution rapide de la technologie dans ce secteur, la concurrence restera sans aucun doute très vive après le maintien des mesures antidumping. Un certain nombre d'intervenants sur le marché des systèmes de caméras de télévision ayant aussi aujourd'hui établi leurs installations de production dans la Communauté, ils seront en mesure de répondre à la demande des utilisateurs et de leur offrir une vaste gamme de modèles. Le maintien des mesures antidumping en vigueur ne limitera donc pas le choix des utilisateurs, ni ne restreindra la concurrence.

6. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (93) Sur la base de ce qui précède, il est conclu qu'il n'existe pas de raison impérieuse reposant sur l'intérêt de la Communauté de ne pas maintenir les mesures antidumping actuellement en vigueur.

H. MESURES ANTIDUMPING

- (94) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures antidumping existantes concernant les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées. Aucun commentaire de nature à modifier les conclusions ci-dessus n'a été reçu.
- (95) Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le droit antidumping en vigueur concernant les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon institué par le règlement (CE) n° 1015/94 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 1952/97 du Conseil, doit être maintenu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de systèmes de caméras de télévision et de certaines pièces de ces systèmes relevant des codes NC ex 8525 30 90 (code TARIC: 8525 30 90 10), ex 8537 10 91 (code TARIC: 8537 10 91 91), ex 8537 10 99 (code TARIC: 8537 10 99 91), ex 8529 90 81 (code TARIC: 8529 90 81 38), ex 8529 90 88 (code TARIC: 8529 90 88 32), ex 8543 89 95 (code TARIC: 8543 89 95 39), ex 8528 21 14 (code TARIC: 8528 21 14 10), ex 8528 21 16 (code TARIC: 8528 21 16 10) et ex 8528 21 90 (code TARIC: 8528 21 90 10) originaires du Japon.

2. Les systèmes de caméras de télévision peuvent consister en une combinaison des éléments suivants, importés ensemble ou séparément:

- a) une tête de caméra avec trois capteurs ou plus (dispositifs de prises de vue à couplage de charge d'au moins 12 millimètres) de plus de 400 000 pixels chacun, pouvant être reliée à l'arrière à un adaptateur et d'un rapport signal-bruit d'au moins 55 décibels à gain normal, d'une seule pièce avec la tête de caméra et l'adaptateur dans le même boîtier ou séparés;
- b) un viseur (d'une diagonale égale ou supérieure à 38 millimètres);
- c) une station de base ou un bloc commande caméra (CCU) relié à la caméra par un câble;
- d) un tableau de commande opérationnel (OEP) pour la commande de caméras individuelles (par exemple, réglage des couleurs, ouverture de l'objectif ou diaphragme);
- e) un pupitre de régie finale (MEP) ou une unité centrale de réglage (MSU) avec indication de la caméra sélectionnée, permettant une vue d'ensemble et le réglage à distance de plusieurs caméras.
3. Le droit ne s'applique pas:
- a) aux objectifs;
- b) aux magnétoscopes;
- c) aux têtes de caméra avec une unité d'enregistrement dans le même boîtier (indissociable);
- d) aux caméras professionnelles qui ne peuvent pas être utilisées pour la télédiffusion;
- e) aux caméras professionnelles énumérées dans l'annexe (code additionnel TARIC: 8786).
4. Lorsqu'un système de caméras de télévision est importé avec l'objectif, la valeur franco frontière communautaire utilisée pour appliquer le droit antidumping est celle du système sans objectif. Si cette valeur n'est pas spécifiée sur la facture, l'importateur déclare la valeur de l'objectif au moment de la mise en libre pratique et fournit les preuves et les informations appropriées à cette occasion.
5. Le taux du droit antidumping s'établit à 96,8 % du prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement (code additionnel TARIC: 8744), sauf pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes dont le taux est fixé comme suit:
- Ikegami Tsushinki Co. Ltd: 200,3 % (code additionnel TARIC: 8741),
- Sony Corporation: 108,3 % (code additionnel TARIC: 8742),
- Hitachi Denshi Ltd: 52,7 % (code additionnel TARIC: 8743).
6. Les dispositions en vigueur concernant les droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2000.

Par le Conseil
Le président
C. TASCA

ANNEXE

Liste de systèmes de caméras professionnels non considérés comme des systèmes de caméras de télédiffusion et de ce fait exclus du champ d'application des mesures

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur
Sony	DXC-M7PK	DXF-3000CE	CCU-M3P	RM-M7G	—	CA-325P
	DXC-M7P	DXF-325CE	CCU-M5P			CA-325AP
	DXC-M7PH	DXF-501CE	CCU-M7P			CA-325B
	DXC-M7PK/1	DXF-M3CE				CA-327P
	DXC-M7P/1	DXF-M7CE				CA-537P
	DXC-M7PH/1	DXF-40CE				CA-511
	DXC-327PK	DXF-40ACE				CA-512P
	DXC-327PL	DXF-50CE				CA-513
	DXC-327PH	DXF-601CE				VCT-U14 (!)
	DXC-327APK	DXF-40BCE				
	DXC-327APL	DXF-50BCE				
	DXC-327AH	DXF-701CE				
	DXC-537PK	DXF-WSCE (!)				
	DXC-537PL					
	DXC-537PH					
	DXC-537APK					
	DXC-537APL					
	DXC-537APH					
	EVW-537PK					
	EVW-327PK					
	DXC-637P					
	DXC-637PK					
	DXC-637PL					
	DXC-637PH					
	PVW-637PK					
	PVW-637PL					
	DXC-D30PF					
	DXC-D30PK					
	DXC-D30PL					
	DXC-D30PH					
	DSR-130PF					
	DSR-130PK					
	DSR-130PL					
	PVW-D30PF					
	PVW-D30PK					
	PVW-D30PL					
	DXC-327BPF					
	DXC-327BPK					
	DXC-327BPL					
	DXC-327BPH					
	DXC-D30WSP (!)					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur
Ikegami	HC-340	VF15-21/22	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340
	HC-300	VF-4523	MA-200A (1)	RCU-390 (1)		CA-300
	HC-230	VF15-39				CA-230
	HC-240	VF15-46 (1)				CA-390
	HC-210	VF5040 (1)				CA-400 (1)
	HC-390	VF5040W (1)				
	LK-33					
	HDL-30MA					
	HDL-37					
	HC-400 (1)					
	HC-400W (1)					
	Hitachi	SK-H5	GM-5 (A)	RU-C1 (B)	—	—
SK-H501		GM-5-R2 (A)	RU-C1 (D)			CA-Z2
DK-7700		GM-5-R2	RU-C1			CA-Z1SJ
DK-7700SX		GM-50	RU-C1-S5			CA-Z1SP
HV-C10		GM-8A (1)	RU-C10 (B)			CA-Z1M
HV-C11			RU-C10 (C)			CA-Z1M2
HV-C10F			RC-C1			CA-Z1HB
Z-ONE (L)			RC-C10			CA-C10
Z-ONE (H)			RU-C10			CA-C10SP
Z-ONE			RU-Z1 (B)			CA-C10SJA
Z-ONE A (L)			RU-Z1 (C)			CA-C10M
Z-ONE A (H)			RU-Z1			CA-C10B
Z-ONE A (F)			RC-C11			CA-Z1A (1)
Z-ONE A			RU-Z2			CA-Z31 (1)
Z-ONE B (L)			RC-Z1			CA-Z32 (1)
Z-ONE B (H)			RC-Z11			
Z-ONE B (F)			RC-Z2			
Z-ONE B			RC-Z21			
Z-ONE B (M)			RC-Z2A (1)			
Z-ONE B (R)			RC-Z21A (1)			
FP-C10 (B)						
FP-C10 (C)						
FP-C10 (D)						
FP-C10 (G)						
FP-C10 (L)						
FP-C10 (R)						
FP-C10 (S)						
FP-C10 (V)						
FP-C10 (F)						
FP-C10						
FP-C10 A						
FP-C10 A (A)						
FP-C10 A (B)						

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur
Hitachi (suite)	FP-C10 A (C) FP-C10 A (D) FP-C10 A (F) FP-C10 A (G) FP-C10 A (H) FP-C10 A (L) FP-C10 A (R) FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C HV-C20 HV-C20M Z-ONE-D Z-ONE-D (A) Z-ONE-D (B) Z-ONE-D (C) Z-ONE.DA (1) V-21 (1) V-21W (1)					
Matsushita	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F565HE AW-F575HE	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF39E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*) WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*) AW-AD500AE AW-AD700BSE

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur
JVC	KY-35E	VF-P315E	RM-P350EG			KA-35E
	KY-27ECH	VF-P550E	RM-P200EG			KA-B35U
	KY-19ECH	VF-P10E	RM-P300EG			KA-M35U
	KY-17FITECH	VP-P115E	RM-LP80E			KA-P35U
	KY-17BECH	VF-P400E	RM-LP821E			KA-27E
	KY-F30FITE	VP-P550BE	RM-LP35U			KA-20E
	KY-F30BE	VF-P116	RM-LP37U			KA-P27U
	KY-27CECH	VF-P116WE (!)	RM-P270EG			KA-P20U
	KH-100U	VF-P550WE (!)				KA-B27E
	KY-D29ECH					KA-B20E
	KY-D29WECH (!)					KA-M20E
						KA-M27E
Olympus	MAJ-387N		OTV-SX2			
	MAJ-387I		OTV-S5 OTV-S6			
	Caméra OTV-SX					

(*) Unité également dénommée unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).

(!) Modèles exemptés de droits pour autant que le système et l'adaptateur triax correspondant ne soient pas vendus sur le marché communautaire.

RÈGLEMENT (CE) N° 2043/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,3
	999	86,3
0707 00 05	052	91,1
	628	145,8
	999	118,5
0709 90 70	052	71,5
	999	71,5
0805 30 10	052	63,9
	388	63,7
	524	71,0
	528	63,6
	999	65,6
0806 10 10	052	85,4
	064	58,3
	400	200,3
	999	114,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,1
	400	57,3
	512	87,9
	800	123,0
	804	62,4
	999	83,3
0808 20 50	052	95,4
	064	59,1
	999	77,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	139,9
	624	192,1
	999	166,0
0809 40 05	052	93,4
	060	69,5
	064	54,0
	066	94,9
	400	140,1
	624	170,3
	999	103,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2044/2000 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2000****déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2000 pour certains produits du secteur de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du règlement (CE) n° 1866/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1866/95 de la Commission du 26 juillet 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1429/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la

période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1866/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
50	312,50
60	312,50
70	312,50
75	62,50
78	50,00

⁽¹⁾ JO L 179 du 29.7.1995, p. 26.

⁽²⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 2045/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000
déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2000 pour certains produits du
secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 1396/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1396/98 de la Commission du 30 juin 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du règlement (CE) n° 779/98 du Conseil relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie, abrogeant le règlement (CEE) n° 4115/86 et modifiant le règlement (CE) n° 3010/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,
considérant ce qui suit:
Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'additionner aux quantités disponibles pour la

période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1396/98 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
T1	1 000,00

⁽¹⁾ JO L 187 du 1.7.1998, p. 41.

RÈGLEMENT (CE) N° 2046/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 2000 pour certains produits du
secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 2497/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2497/96 de la Commission du 18 décembre 1996 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1514/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la

période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 2497/96 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
T1	1 400,00

⁽¹⁾ JO L 338 du 28.12.1996, p. 48.

⁽²⁾ JO L 204 du 31.7.1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 2047/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000
portant suspension temporaire du dépôt des demandes des certificats à l'exportation de certains
produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1998/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de

concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de suspendre temporairement le dépôt des demandes des certificats pour les produits concernés.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le dépôt des demandes des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 est suspendue pour la période du 1^{er} au 15 octobre 2000 inclus, à l'exception des certificats pour la destination «970».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 28.

RÈGLEMENT (CE) N° 2048/2000 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions

est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁷⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁸⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Article 2

En cas d'utilisation de certificat de restitution délivré avant le 14 juillet 2000, et en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93, un taux de restitution réduit tenant compte de la restitution à la production est applicable.

Toutefois, si, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de sa demande de paiement de restitution à l'exportation, l'opérateur apporte la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication des marchandises à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne

sera pas demandé, le taux de restitution ne tenant pas compte de la restitution à la production est applicable.

La preuve visée à l'alinéa précédent est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été ou ne sera pas demandé. Cette déclaration est contrôlée conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (en EUR/100 kg)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas	— — — — — —	— — — — — —
1002 00 00	Seigle	4,024	4,024
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	3,094	3,094
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	2,278 2,278 1,270 3,296 1,454 1,454 0,953 2,472 1,270 3,296 2,278 2,278 1,270 3,296	2,278 2,278 1,270 3,296 1,454 1,454 0,953 2,472 1,270 3,296 2,278 2,278 1,270 3,296

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	12,500 12,500 12,500	12,500 12,500 12,500
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50 sauf application de l'article 2.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2049/2000 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	46,14	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	49,44
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	39,55	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	37,90
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	39,55	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	A00	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	A00	EUR/t	55,69	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	55,69	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	8,24
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	59,33	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	46,14	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	39,55	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	39,55	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	40,24	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	52,74
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	52,74
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	52,74
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	52,74
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	50,16
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	61,88	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	50,16
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	49,50	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	51,66
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	52,74	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	39,55
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	42,85	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	51,66
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	39,55
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	39,55
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	51,66
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	39,55
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	49,50	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	54,14
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	52,60	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	37,57
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	39,55

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2050/2000 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	32,96
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2051/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 12,32 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2052/2000 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2019/2000 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 22 au 28 septembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.⁽⁶⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) N° 2053/2000 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 26 au 28 septembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 3,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2054/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000
relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1740/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 22 au 28 septembre 2000, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1740/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2055/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 septembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3	6 ^e terme 4
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	-1,28	-2,56	-3,84	-5,12	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	-1,18	-2,36	-3,54	-4,72	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	-1,09	-2,18	-3,27	-4,36	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	-1,02	-2,04	-3,06	-4,08	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	-4,50	-6,00	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	-4,02	-5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2056/2000 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 septembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	-6,35
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	-6,35
1107 20 00 9000	A00	0	-1,49	-2,98	-4,47	-5,96	-7,45

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 ^e terme 4	7 ^e terme 5	8 ^e terme 6	9 ^e terme 7	10 ^e terme 8	11 ^e terme 9
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	-7,62	-8,89	-10,16	-11,43	-12,70	-13,97
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	-7,62	-8,89	-10,16	-11,43	-12,70	-13,97
1107 20 00 9000	A00	-8,94	-10,43	-11,92	-13,41	-14,90	-16,39

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

DIRECTIVE 2000/57/CE DE LA COMMISSION**du 22 septembre 2000****modifiant les annexes des directives 76/895/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les fruits et légumes et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/24/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/42/CE de la Commission ⁽⁴⁾,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/10/CE de la Commission ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations de produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés sur des cultures spécifiques sont du ressort des États membres. Ces autorisations doivent reposer sur l'évaluation des effets sur la santé humaine et animale et de l'incidence sur l'environnement. Les éléments à prendre en considération dans ces évaluations incluent l'exposition de l'utilisateur et des autres personnes présentes et les effets sur l'environnement terrestre, aquatique et aérien, ainsi que les effets sur les êtres humains et les animaux de la consommation de résidus présents sur les cultures traitées.
- (2) Concernant les produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, les teneurs maximales en résidus reflètent généralement l'utilisation de quantités minimales de pesticides pour assurer une protection efficace des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et acceptable sur le plan toxicologique, notamment en matière de protection de l'environnement et d'absorption alimentaire estimée.
- (3) Les teneurs maximales en résidus sont fixées au seuil de détection lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas des teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées

alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires ou lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par lesdites données nécessaires.

- (4) Les teneurs maximales en résidus de pesticides doivent être constamment réexaminées. Elles peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles utilisations, de nouvelles informations et de nouvelles données et doivent en particulier être réexaminées d'urgence dans le sens d'une réduction si des craintes concernant l'exposition alimentaire des consommateurs, fondées sur de nouvelles informations ou des informations révisées, sont portées à l'attention de la Commission, notamment en application de l'article 4 de la directive 76/895/CEE et de l'article 8 de la directive 90/642/CEE.
- (5) Des informations relatives aux utilisations nouvelles ou aux changements d'utilisation des pesticides couverts par la présente directive ont été transmises à la Commission. Les informations étayant ces utilisations ont été évaluées et il convient de modifier les teneurs maximales en résidus existantes aux annexes des directives.
- (6) L'exposition des consommateurs à ces pesticides par l'intermédiaire de produits alimentaires pouvant en contenir des résidus pendant toute la durée de leur vie a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽⁷⁾, et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement des doses journalières admissibles.
- (7) Le cas échéant, l'exposition aiguë des consommateurs à ces pesticides par l'intermédiaire de chaque produit alimentaire pouvant en contenir des résidus a fait l'objet d'une estimation et d'une évaluation conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des recommandations publiées par l'Organisation mondiale de la santé, et aucun motif d'inquiétude concernant l'absorption aiguë n'a été relevé.

⁽¹⁾ JO L 340 du 9.12.1976, p. 26.⁽²⁾ JO L 107 du 4.5.2000, p. 28.⁽³⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.⁽⁴⁾ JO L 158 du 30.6.2000, p. 51.⁽⁵⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.⁽⁷⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

- (8) L'article 4 de la directive 98/82/CE de la Commission ⁽¹⁾ concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides établit à titre temporaire des teneurs maximales en résidus de vinclozoline pour certaines denrées alimentaires préalablement à l'adoption pour l'ensemble des produits agricoles de teneurs maximales en résidus révisées sur la base des opérations d'évaluation effectuées en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Il convient néanmoins de réduire l'exposition des consommateurs aux résidus de vinclozoline en abaissant les teneurs maximales en résidus de cette substance pour certaines denrées alimentaires. Il convient également que ces teneurs révisées soient fixées sur une base temporaire en attendant la conclusion des opérations d'évaluation.
- (9) Tous les pesticides pour lesquels des teneurs maximales en résidus sont fixées par la présente directive doivent être évalués dans le cadre de la directive 91/414/CEE. Les teneurs maximales en résidus fixées par la présente directive pour chaque pesticide devront être réexaminées au cas par cas sur la base des décisions de la Commission qui suivront éventuellement le travail d'évaluation effectué en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.
- (10) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés à propos des teneurs fixées dans la présente directive par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces teneurs ont été prises en considération. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques sera examinée par la Commission sur la base de la présentation de données acceptables.
- (11) L'avis du comité scientifique des plantes, notamment les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées aux pesticides, a été pris en considération.
- (12) La présente directive est conforme à l'avis du comité phytosanitaire permanent,
- 1) La valeur «1» concernant l'hydrazide maléique dans les carottes et les panais est remplacée par la valeur «30».
- 2) La valeur «0,1» concernant le glyphosate dans les graines de coton est remplacée par la valeur «10».
- 3) Les valeurs «0,05» concernant les dithiocarbamates manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe et zinèbe dans les olives sont remplacées par la valeur «5».
- 4) Une nouvelles entrée est ajoutée pour le résidu de pesticide diphénylamine avec les teneurs maximales en résidus suivantes:
- | | |
|---------------------------------------|---|
| — Pommes: | 5 mg/kg, |
| — Poires: | 10 mg/kg, |
| — Toutes autres denrées alimentaires: | 0,05* mg/kg, lorsque cette valeur correspond au seuil de détection. |
- 5) Les valeurs «3» et «2» concernant le vinclozoline dans les tomates et les pêches sont remplacées respectivement par les valeurs «0,05*» et «0,05*». Ces valeurs révisées sont fixées à titre temporaire.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent les présentes dispositions à partir du 1^{er} avril 2001.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/895/CEE, la valeur «3» concernant le folpet dans les raisins de cuve est remplacée par la valeur «10».

Article 2

L'annexe II de la directive 90/642/CEE, est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 290 du 29.10.1998, p. 25.

DIRECTIVE 2000/58/CE DE LA COMMISSION**du 22 septembre 2000****modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/48/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/42/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/57/CE ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/10/CE de la Commission ⁽⁸⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) La nouvelle substance active krésoxym méthyl a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 1999/1/CE de la Commission ⁽⁹⁾ pour une utilisation comme fongicide exclusivement, sans que soient toutefois précisées les conditions particulières pouvant entraîner des effets sur les cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du krésoxym méthyl.
- (2) Ladite inscription à l'annexe I repose sur l'évaluation des informations soumises en ce qui concerne l'utilisation proposée comme fongicide sur les céréales, les fruits à pépins et la vigne. Des informations concernant d'autres utilisations ont été soumises par certains États membres conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus.
- (3) Lorsqu'il n'existe pas de teneur maximale en résidus (LMR) communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1,

point f), de la directive 91/414/CEE, une LMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée.

- (4) Aux fins de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, l'évaluation technique et scientifique du krésoxym méthyl a été achevée le 16 octobre 1998 sous la forme du rapport de synthèse de la Commission pour le krésoxym méthyl. Dans ce rapport, la dose journalière admissible (DJA) applicable au krésoxym méthyl a été fixée à 0,4 milligramme par kilogramme de poids corporel par jour. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées au krésoxym méthyl a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽¹⁰⁾, et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement de la DJA.
- (5) Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors de l'évaluation et de la discussion qui ont précédé l'inscription du krésoxym méthyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (6) Pour certains produits agricoles, les conditions d'utilisation du krésoxym méthyl ont déjà été définies de façon à permettre la fixation de teneurs maximales en résidus définitives.
- (7) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il est prudent de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires au seuil de détection pour tous les produits couverts par les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE. L'établissement à l'échelon communautaire de teneurs maximales en résidus provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires, applicables au krésoxym méthyl conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI, notamment sa partie B, section 2.4.2.3. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour déterminer la plupart des autres utilisations du krésoxym méthyl. Au terme de cette période, il convient que les teneurs maximales en résidus provisoires deviennent définitives.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.⁽²⁾ JO L 197 du 3.8.2000, p. 26.⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.⁽⁴⁾ JO L 158 du 30.6.2000, p. 51.⁽⁵⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.⁽⁶⁾ Voir page 76 du présent Journal officiel.⁽⁷⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.⁽⁹⁾ JO L 21 du 28.1.1999, p. 21.⁽¹⁰⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

- (8) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés à propos des teneurs fixées dans la présente directive par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces teneurs ont été prises en considération. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques sera examinée par la Commission sur la base de la présentation de données acceptables.
- (9) L'avis du comité scientifique des plantes, notamment les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées aux pesticides, a été pris en considération.
- (10) La présente directive est conforme à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE est complétée comme suit:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg
«Krésoxym méthyl	0,05 (*) (p) Céréales

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire.»

Article 2

L'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE est complétée comme suit:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg
«Krésoxym méthyl [résidu 490M9 ⁽¹⁾ pour le lait et 490M1 ⁽²⁾ pour la viande, le foie, les graisses et le rein exprimé en krésoxym méthyl]	0,02 (*) (p) Lait
	0,02 (*) (p) Viande, foie, graisses
	0,05 (p) Rein
Krésoxym méthyl	0,02 (*) (p) Œufs

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire.

⁽¹⁾ 490M9 = acide 2-[2-(4-hydroxy-2-méthylphénoxy)méthyl]phényl]-2-méthoxyiminoacétique

⁽²⁾ 490M1 = acide 2-méthoxyimino-2-[2-(o-to)lyloxy)méthyl]phényl]acétique.»

Article 3

Les teneurs maximales en résidus de pesticides applicables au krésoxym méthyl figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 4

1. Lorsque les teneurs maximales en résidus applicables au krésoxym méthyl sont suivies d'un «(p)», cela signifie qu'elles sont provisoires, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les teneurs maximales en résidus provisoires applicables au krésoxym méthyl, indiquées dans les annexes, perdent leur caractère provisoire et deviennent définitives au sens de l'article 4, paragraphe 1, des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE ou de l'article 3 de la directive 90/642/CEE.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent lesdites dispositions à partir du 1^{er} avril 2001.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Krésoxim méthyl
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	
i) AGRUMES Pamplemousses Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides) Oranges Pomelos Autres	0,05 (p) (*)
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix macadamia Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres	0,1 (p) (*)
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres	0,2 (p)
iv) FRUITS À NOYAU Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et les hybrides similaires) Prunes Autres	0,05 (p) (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS a) Raisins de table et de cuve Raisins de table Raisins de cuve b) Fraises (autres que les fraises des bois) c) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres Mûres des haies Ronces-framboises Framboises Autres	1 (p) 0,05 (p) (*) 0,05 (p) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Krésoxim méthyl
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) Myrtilles Airelles canneberges Groseilles à grappes (rouge, noire et blanche) Groseilles à maquereau Autres	0,05 (p) (*)
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (p) (*)
vi) FRUITS DIVERS Avocats Bananes Dattes Figs Kiwis Kumquats Litchis Mangues Olives Fruits de la passion Ananas Grenades Autres	0,2 (p)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES Betteraves rouges Carottes Céleris-raves Raifort Topinambours Panais Persil à grosses racines Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres	0,05 (p) (*)
ii) LÉGUMES-BULBES Aulx Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres	0,05 (p) (*)
iii) LÉGUMES-FRUITES a) Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres	0,5 (p) 1 (p) 0,5 (p) 0,05 (p) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Krésoxim méthyl
b) Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres	0,05 (p) (*)
c) Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres	0,2 (p)
d) Maïs doux	0,05 (p) (*)
iv) LÉGUMES DU GENRE BRASSICA	0,05 (p) (*)
a) Choux (développement d'inflorescences) Brocolis Choux-fleurs Autres	
b) Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres	
c) Choux (développement des feuilles) Choux chinois Choux non pommés Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (p) (*)
a) Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue pommée Scarole Autres	
b) Épinards et similaires Épinards Bettes à carde Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Chicorée Witloof	
e) Herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) Haricots (non écosés) Haricots (écosés) Pois (non écosés) Pois (écosés) Autres	0,05 (p) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Krésoxim méthyl
vii) LÉGUMES À TIGES (fraîches) Asperges Cardons Céleri Fenouil Artichauts Poireaux Rhubarbe Autres	0,05 (p) (*)
viii) CHAMPIGNONS a) Champignons de couche b) Champignons sauvages	0,05 (p) (*)
3. Légumineuses séchées Haricots Lentilles Pois Autres	0,05 (p) (*)
4. Graines oléagineuses Graines de lin Arachides Graines de pavot Graines de sésame Graines de tournesol Graines de colza Fèves de soja Graines de moutarde Graines de coton Autres	0,1 (p) (*)
5. Pommes de terre Pommes de terre primeurs Pommes de terre de conservation	0,05 (p) (*)
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou autre, provenant des feuilles de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (p) (*)
7. Houblon (séché), incluant les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (p) (*)

(*) Indique la limite inférieure de la détermination analytique.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 5 du 8 janvier 2000)

Page 6, à l'annexe I:

Numéro d'ordre 09.0006, dans la colonne «Code NC»:

au lieu de: «0304 10 91»,

lire: «0304 10 97»;

Numéro d'ordre 09.0007, dans la colonne «Désignation des marchandises», deuxième tiret:

le tiret: «— salés, mais non séchés ni fumés, et en saumure»

doit être placé en regard de la position «ex 0305 62 00» et couvrir les positions suivantes jusqu'à la position «0305 69 10».

Page 7, à l'annexe I, numéro d'ordre 09.0048, dans la colonne «Subdivision TARIC»:

au lieu de: «30»,

lire: «20».

Page 13, à l'annexe IV, numéro d'ordre 09.0104, code NC «4202 39 00», dans la colonne «Désignation des marchandises», seconde ligne:

au lieu de: «— autres»,

lire: «— autres.».

Page 20, à l'annexe IV, note 1 de bas de page:

au lieu de: «“métiers à main”»,

lire: «“produits faits à la main”».

Page 21, à l'annexe IV, numéro d'ordre 09.0104, dans la colonne «Code NC»:

au lieu de: «9406 99 30»,

lire: «6406 99 30».

Pages 21 et 22, à l'annexe IV, numéro d'ordre 09.0104, codes NC «9503 49 10», «9503 90 10» et «9503 90 99», dans la colonne «Code TARIC»:

au lieu de: «11

19»,

lire: «10».

Page 23, à l'annexe IV, numéro d'ordre 09.0106, dans la colonne «Code NC»:

au lieu de: «6204 90 10»,

lire: «6214 90 10».

Page 24, à l'annexe V:

Ajouter les notes de bas de page comme suit:

- 1) après le titre, ajouter la note «⁽¹⁾» de bas de page;
- 2) après l'énumération des pays au-dessus du tableau, ajouter la note «⁽²⁾» de bas de page;
- 3) dans le tableau, après les mots «Code NC», ajouter la note «⁽³⁾» de bas de page;
- 4) après le tableau, ajouter les notes de bas de page suivantes:

«⁽¹⁾ Sont considérés comme “métiers à main”: les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds.

«⁽²⁾ La liste des autorités compétentes des pays bénéficiaires a été publiée en dernier lieu au JO C 122 du 4.5.1999, p. 3.

«⁽³⁾ Pour les codes TARIC, voir la liste annexée.»